

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025

ROÉÉ - DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

DOSSIER : R-4295-2025

AQCIE-CIFQ - DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 ET D-2024-109
RENDUES DANS LE DOSSIER R-4270-2024

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
 Mme ESTHER FALARDEAU
 Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 22 SEPTEMBRE 2025
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 1

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
Me MARILOU LEFRANÇOIS
Me PIERRE R. FORTIN
avocats de la Régie

Dans le dossier R-4293-2025

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité (HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Dans le dossier R-4295-2025

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me GAËLLE OBADIA
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQD-
HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	10
REPRÉSENTATIONS PAR Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION	123
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	156

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce vingt-
2 deuxième (22e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du
8 vingt-deux (22) septembre deux mille vingt-cinq
9 (2025) en présentiel. Dossier R-4293-2025, ROÉE -
10 Demande de révision de la décision D-2025-022
11 rendue dans le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2.
12 Dossier R-4295-2025, AQCIE-CIFQ - Demande de
13 révision des décisions D-2025-022, D-2025-032,
14 D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier
15 R-4270-2024.

16 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
17 Lise Duquette, présidente de la formation, madame
18 Esther Falardeau et monsieur Michel Simard. Les
19 avocats de la Régie sont maître Alexandre
20 Bellemare, maître Marilou Lefrançois et maître
21 Pierre R. Fortin.

22

23 Dans le dossier R-4293-2025, le demandeur en
24 révision est :

25 Regroupement des organismes environnementaux en

1 énergie (ROEE) représenté par maître Franklin S.
2 Gertler, maître Gabrielle Champigny et maître
3 Hadrien Burlone.

4
5 Les intervenants sont :
6 Association hôtellerie Québec et Association
7 restauration Québec représentées par maître Steve
8 Cadrin et maître Carolyne Fauteux-Filion;
9 Association québécoise des consommateurs
10 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
11 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
12 Lanoix;
13 Association des redistributeurs d'électricité du
14 Québec représentée par maître Paule Hamelin et
15 maître Nicolas Dubé
16 Hydro-Québec dans ses activités de transport
17 d'électricité représentée par maître Julie Carlesso
18 et maître Vincent Rochette;
19 Option consommateurs représentée par maître Éric
20 McDevitt David;
21 Regroupement national des conseils régionaux de
22 l'environnement du Québec représenté par maître
23 Jocelyn Ouellette;
24 Regroupement pour la transition, l'innovation et
25 l'efficacité énergétiques représenté par maître

1 Dominique Neuman.

2

3 Dans le dossier R-4295-2025, le demandeur en
4 révision est :

5 Association québécoise des consommateurs
6 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
7 forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentés par
8 maître Sylvain Lanoix.

9

10 Les intervenants sont :

11 Association hôtellerie Québec et Association
12 restauration Québec représentés par maître Steve
13 Cadrin et maître Carolyne Fauteux-Filion;

14 Association des redistributeurs d'électricité du
15 Québec représentée par maître Paule Hamelin et
16 maître Nicolas Dubé;

17 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
18 représentée par maître André Turmel et maître
19 Gaëlle Obadia;

20 Hydro-Québec dans ses activités de transport et de
21 distribution d'électricité représentée par maître
22 Julie Carlesso et maître Vincent Rochette;

23 Option consommateurs représentée par maître Éric
24 McDevitt David;

25 Regroupement national des conseils régionaux de

1 l'environnement du Québec représenté par maître
2 Jocelyn Ouellette;
3 Regroupement des organismes environnementaux en
4 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler,
5 maître Gabrielle Champigny et maître Hadrien
6 Burlone;
7 Regroupement pour la transition, l'innovation et
8 l'efficacité énergétiques représenté par maître
9 Dominique Neuman.

10 Nous demandons aux participants de bien
11 vouloir s'identifier à chacune de leurs
12 interventions pour les fins de l'enregistrement.
13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Madame Kouamé. Bonjour à tous. Salutations
16 aussi à notre sténographe, madame Fanizzi. Mes
17 collègues et moi, ainsi que l'équipe de la Régie
18 vous souhaitons la bienvenue à cette audience qui
19 porte aujourd'hui sur le dossier R-4293-2025 et
20 R-4295-2025.

21 L'équipe de la Régie pour ce dossier est
22 composée de maître Alexandre Bellemare, Marilou
23 Lefrançois, Pierre Fortin et Frédéric Larocque et
24 madame Patricia Dépot à titre de spécialistes. Dans
25 notre lettre de planification relative à

1 l'audience, nous vous avons convoqués à une
2 audience en personne dans les bureaux de la Régie.
3 Nous vous demandons de prendre note des directives
4 à l'entrée relatives au décorum attendu dans la
5 salle concernant la nourriture et vos breuvages.

6 L'audience est enregistrée pour nos
7 archives et est diffusée en direct sur YouTube. Je
8 vous rappelle qu'il est interdit de filmer ou
9 d'enregistrer le contenu audio de nos travaux dans
10 la salle. Les applications d'intelligence
11 artificielle dans la plate-forme Teams ne sont pas
12 non plus acceptées et seront rejetées de la plate-
13 forme.

14 Comme d'habitude, les notes sténographiques
15 seront déposées sur le site Internet de la Régie
16 dès qu'elles seront produites. Alors, même si nous
17 sommes en personne, je vous rappelle qu'il est
18 important, pour les fins des notes sténographiques,
19 de parler clairement dans le micro qui se trouve
20 devant vous et de vous nommer. Cela facilite la
21 tâche de nos sténographes. Et nous vous demandons
22 de faire tous preuve de souplesse et de flexibilité
23 pour tenir compte d'imprévus qui pourraient
24 survenir dans le cadre de cette audience.

25 Cela étant dit, à moins que quelqu'un ait

1 des remarques préliminaires, nous serions prêts à
2 entendre la preuve du ROEÉ. Alors, Maître Gertler,
3 je vous cède la parole.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Madame la Présidente, bonjour à vous et aux
6 régisseurs. Mon nom c'est Franklin Gertler, je suis
7 là pour le ROEÉ. Comme il a été mentionné, je suis
8 accompagné de ma collègue maître Champigny. Malgré
9 ces états de service extraordinaires dans ce
10 dossier-là puis d'autres, maître Burlone a changé
11 de... en tout cas, il s'en va voir d'autres...
12 d'autres défis. Alors, malheureusement, il n'est
13 pas avec nous aujourd'hui.

14 Alors, je... mon collègue maître Fraser
15 avait... ou Fraser, comme moi je dirais, avait
16 l'habitude d'essayer de trouver une façon de
17 caractériser un dossier en se référant à la
18 littérature. Alors, pour moi, ce matin, on est dans
19 un dossier de... de Lewis Carroll, c'est « Alice
20 through the looking glass ». Alors, vous savez,
21 dans « Alice through the looking glass », Alice
22 rencontre Humpty Dumpty, qui est une personne assez
23 désagréable, difficile, compliquée.

24 Alors, dans les échanges ils disent le mot
25 « glory » et elle dit bien... elle n'est pas

1 d'accord avec sa façon de l'utiliser. Puis Humpty
2 Dumpty dit : « When I use a word,' Humpty Dumpty
3 said in rather a scornful tone, 'it means just what
4 I choose it to mean – neither more nor less ».

5 Alors, je vous dis que pour les prochaines heures,
6 nous allons patauger dans la Loi sur la Régie de
7 l'énergie et notamment dans son article 49.

8 C'est toute la question à savoir si on a
9 suivi... si on a appliqué ou examiné, je ne devrais
10 pas dire « appliqué », mais examiné de manière
11 diligente et complète, le contexte et les... le
12 contexte et les termes de la loi établie par
13 l'Assemblée nationale pour encadrer l'exercice de
14 l'établissement des tarifs. Alors... puis on va y
15 revenir, mais simplement pour vous mentionner qu'en
16 dépit des grandes discrétions que peuvent... dont
17 jouit la Régie, ces discrétions-là doivent toujours
18 s'exercer à l'intérieur du cadre établi par la loi.

19 Alors, je suis... vous allez... ceux qui me
20 connaissent depuis longtemps disent qu'on a passé
21 beaucoup de temps au cours des... de plusieurs
22 années à dire : oui, la Régie a des... des
23 discrétions puis doit prendre... doit se servir de
24 ses pouvoirs afin d'accomplir le... l'objet de sa
25 loi, mais en même temps nous avons toujours été

1 assez fermes sur l'idée que la Régie doit aussi
2 suivre la loi, tel que prévu. Non pas par le
3 gouvernement, mais par l'Assemblée nationale.
4 Évidemment, c'est là une distinction assez
5 importante.

6 Alors, dans le présent dossier, le ROÉÉ
7 demande à la Régie de réviser, suivant l'article
8 37, la décision D-2025-022, rendue... je pense que
9 c'est le vingt (20) février, je pense, deux mille
10 vingt-cinq (2025), par une autre formation de la
11 Régie. Et nous on dit que la première formation a,
12 de manière insoutenable et sans motivation
13 substantielle, autorisé Hydro-Québec dans ses
14 activités de transport et de distribution à
15 capitaliser les montants qu'elle dédie au contrôle
16 de la végétation autour de ses lignes de transport
17 et de distribution. Le ROÉÉ vous soumet que cette
18 décision-là équivaut en pratique, presque, à un
19 amendement à la Loi sur la Régie de l'énergie.

20 Vous allez voir que je suis dans mon plan,
21 mais je ne vais pas tout le passer avec vous. Je
22 présume que vous avez probablement tout lu et je
23 vous prends aux paroles. Alors, là, j'étais dans...
24 on est au paragraphe 2.

25 Afin de contrôler les risques associés à la

1 végétation, Hydro-Québec se livre de manière
2 récurrente à des « travaux de maîtrise intégrée de
3 la végétation », tels que définis par Hydro-Québec.
4 Puis je fais référence au paragraphe 5. Hydro
5 définit cela comme étant :

6 L'ensemble des activités
7 d'intervention menées par Hydro-Québec
8 sur la végétation à proximité du
9 réseau, afin d'assurer le bon
10 fonctionnement de ce dernier, ainsi
11 que la sécurité du public et celle du
12 personnel.

13 Je vais m'arrêter tout de suite là juste
14 pour vous mentionner que, en tout cas, ça ne sent
15 pas trop le capital, je dirais. Quand on parle des
16 activités, déjà, c'est normalement, on ne pourrait
17 pas capitaliser une activité. Là, on vous parle du
18 déroulement de la Phase 1, je vous en fais grâce.
19 Alors je serais rendu au paragraphe 14.

20 Alors parmi les sujets étudiés lors de la
21 phase 1, dans le dossier évidemment R-4270-2024,
22 figurait la demande d'Hydro-Québec afin que la
23 Régie approuve « une pratique comptable
24 réglementaire autorisant la comptabilisation d'un
25 actif réglementaire correspondant aux coûts de

1 l'activité Maîtrise de la végétation et sur leur
2 intégration à la base de tarification ». C'est la
3 décision rendue au sujet de cette proposition qui
4 fait l'objet de la demande en révision ici, parce
5 que vous avez sûrement remarqué, c'est une demande
6 en révision seulement partielle.

7 Il est essentiellement admis par la Régie,
8 puis moi je pense même par Hydro-Québec, que le
9 contrôle de la végétation sont des charges
10 d'exploitation, du moins selon le PCGR, et ont
11 toujours été traitées ainsi.

12 Malgré cela, la nouvelle pratique comptable
13 proposée par Hydro-Québec, ces dépenses pour ces
14 activités-là seraient désormais incluses dans la
15 base de tarification et amorties selon le cas sur
16 sept ans ou aux cinq ans. Et le résultat... Et là,
17 j'ouvre une autre parenthèse, c'est que, ce n'est
18 pas un de nos moyens comme tels, mais je me demande
19 quand on regarde, je pense que c'est une question
20 qui pourrait se poser, que l'article 31 parle...
21 excusez-moi, 32 alinéa 1, 3.1 dit que la Régie
22 peut :

23 Déterminer, pour le transporteur
24 d'électricité, le distributeur
25 d'électricité et chaque distributeur

1 de gaz naturel les méthodes comptables
2 et financières qui leur sont
3 applicables.

4 Alors, moi je pose la question, la loi
5 parle de méthodes comptables, ici on parle d'une
6 pratique comptable, est-ce la même chose? Moi, je
7 pense que les raisons pour lesquelles on a parlé de
8 pratique comptable, c'est parce que... Je me
9 demande si on est en train vraiment d'établir une
10 méthode comptable. On est plutôt en train de
11 prendre une décision ponctuelle sur la base d'une
12 demande par rapport à quelque chose de bien ciblé,
13 c'est-à-dire les coûts associés au contrôle. Alors
14 je me pose simplement la question, est-ce qu'il
15 rentre même à l'intérieur de 32.3.1? C'est quand
16 même la base. Je ferme les parenthèses.

17 Donc, en vertu de la pratique comptable
18 proposée par Hydro-Québec, comme vous le savez,
19 seule une fraction des dépenses pour l'activité de
20 contrôle de la végétation encourues en deux mille
21 vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026) serait
22 incluse aux revenus requis d'Hydro-Québec pour
23 cette année tarifaire. Avec un effet évidemment à
24 la baisse ou en réduction, en augmentation des
25 tarifs payables par la génération actuelle de

1 clients.

2 Aux paragraphes 18, 19 de mon plan, je vous
3 donne un peu quelques éléments qui viennent de la
4 preuve par rapport à l'importance de cette baisse
5 en l'occurrence des revenus requis de deux cent
6 quarante-cinq millions (245 M) et cela se solde par
7 un évitement de l'augmentation des tarifs d'un
8 point sept pour cent (1,7 %) pour l'année tarifaire
9 deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six
10 (2025-2026).

11 Autre interrogation, il a beaucoup été
12 question dans le dossier R-4270-2024 de la volonté
13 politique exprimée par le gouvernement de limiter
14 les augmentations des tarifs au résidentiel à trois
15 pour cent (3 %). On n'en a pas trop discuté ici,
16 mais lorsqu'on dit que la Régie a jugé simplement
17 qu'on devait reconnaître une pratique comptable qui
18 permet de capitaliser ces sommes-là, on pourrait se
19 poser aussi la question sur l'interrelation avec
20 cette volonté du gouvernement qui avait été tant
21 plaidée par Hydro-Québec. Évidemment - là, je suis
22 au paragraphe 20 - les deux cent quarante-cinq
23 millions (245 M) qui sont inclus dans la base de
24 tarification seraient rémunérés au coût moyen
25 pondéré du capital.

1 Puis là, c'est quand même un point
2 important sur lequel on revient aussi, c'est que
3 lors de l'audience, les témoins d'Hydro-Québec ont
4 admis qu'à partir de deux mille trente (2030), la
5 pratique comptable proposée par Hydro-Québec aurait
6 pour seule conséquence pratique une augmentation
7 des tarifs de distribution d'électricité, pour
8 évidemment, pour rémunérer le capital, qu'est-ce
9 qui est désormais capitalisé.

10 Puis on admet que cela n'aurait aucun -
11 puis je suis au paragraphe 22 - aucune incidence
12 sur la maîtrise de la végétation prévue à son plan
13 d'action deux mille trente-cinq (2035).

14 Bon, dans la décision - évidemment, je suis
15 au paragraphe 28 - le... la Régie 1 a... est venue
16 à la conclusion ou approuve une pratique comptable
17 réglementaire autorisant la comptabilisation d'un
18 actif réglementaire qui correspond aux coûts prévus
19 de l'ordre de deux cent soixante-douze millions
20 (272 M) pour l'année deux mille vingt-cinq (2025)
21 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le
22 transport et la distribution. Ça, c'est la
23 conclusion qu'on conteste.

24 Maintenant, on arrive à la demande, donc,
25 de... du ROÉÉ, de mon client. Nous demandons à la

1 Régie d'employer le pouvoir de révision statutaire
2 prévu au troisième paragraphe du premier alinéa de
3 l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie
4 afin de révoquer les... la conclusion contestée
5 qu'on vient de voir, qui est entachée de deux vices
6 de fond de nature à invalider... de nature à
7 l'invalider.

8 Petite remarque ici, l'article 37 existe.
9 Alors, je pense, mais là, on va voir, il y a plein
10 de... d'aménagements, de mises en garde prononcées
11 par rapport à son application, mais il faut bien
12 qu'elle serve à quelque chose. Le législateur n'a
13 pas parlé pour rien dire.

14 Puis, je mentionnerais également que
15 j'utilise le terme, puis je vous le recommande,
16 d'une révision statutaire. Les gens ont tendance à
17 dire « révision administrative » qui... pour dire
18 que ce n'est pas... ce n'est pas une vraie
19 révision, ce n'est pas la révision judiciaire. Moi,
20 je vous dis que non, c'est une révision statutaire
21 prévue par l'Assemblée nationale.

22 L'autre chose que je vous ferais remarquer
23 par rapport à cela, puis on ne fera pas le grand,
24 grand débat ici parce qu'on est un peu pris avec
25 qu'est-ce que la Cour d'appel dit, mais à la

1 différence, par exemple, de la... le TAQ, en vertu
2 de la Loi sur la justice administrative, votre
3 pouvoir comprend le pouvoir de réviser ou révoquer
4 d'office. Ce n'est pas présent en général dans les
5 dispositions. Dans quelques ans, je pense, oui,
6 mais ça, ça... en fait de vous, vous avez des
7 compétences exclusives en matière d'énergie et vous
8 pouvez même agir d'office. À ma connaissance, la
9 Cour d'appel ne s'est jamais arrêtée à cette
10 différence-là.

11 Autre chose, le... on parle beaucoup des
12 limites à la révision pour des raisons de célérité,
13 parce qu'il y a un grand volume de causes. Souvent,
14 c'est des causes où, finalement, c'est le...
15 l'administration, l'État qui porte en révision une
16 décision qui bénéficie à quelqu'un qui est
17 prestataire d'assurance maladie ou qui est un
18 patient de différentes choses... types de
19 bénéfiques.

20 Alors, on veut éviter que la révision
21 devienne comme un... un véhicule par lequel l'État
22 ou même peut-être aussi des fois un employeur soit
23 en mesure de... d'opprimer finalement, je dis ça
24 entre guillemets, mais d'opprimer un petit monsieur
25 et madame Tout-le-Monde, en portant la chose

1 facilement en révision. Mais, je vous soumetts
2 qu'ici la situation est tout autre.

3 Nous sommes devant le... probablement la
4 plus grande entreprise au Québec, avec des causes
5 qui reviennent maintenant aux trois ans. Il n'y a
6 pas de question de justice rapide ou de célérité.
7 C'est pas du tout me même contexte. Ici, on a
8 l'obligation, je vous le soumetts, de suivre la loi
9 puis de s'assurer que les choses soient faites
10 selon qu'est-ce qui a été prévu par le législateur.
11 Fermer la parenthèse.

12 Nous, on dit que la décision de la première
13 formation d'approuver la nouvelle pratique
14 comptable proposée par Hydro-Québec est affligée de
15 deux vices de forme, de nature à l'invalider en
16 ceux qu'elle... puis c'est ça le mot de la... de la
17 loi, là. C'est pas toutes les autres choses
18 fondamentales, insoutenables, tout ça, c'est des...
19 ce sont des choses qui ont été ajoutées, puis aussi
20 qui viennent beaucoup, malheureusement, du langage,
21 de la révision judiciaire.

22 Excusez-moi. Une autre petite parenthèse.
23 J'ai oublié de dire : le... l'effet concret, puis
24 on est en train de le vivre, de la limitation de la
25 révision, c'est l'augmentation du nombre de cas qui

1 sont portés en révision judiciaire. Qu'ils soient
2 réussis ou non, ça c'est des cas portés en révision
3 judiciaire, où justement ceux qui sont devant vous,
4 les intervenants, surtout... certainement mes
5 clients, mais même les clients industriels,
6 d'associations industrielles et autres, on n'a pas
7 les moyens de suivre Hydro-Québec ou Énergir
8 jusqu'en Cour, ou ils le font finalement pro bono.
9 J'en sais quelque chose. Alors ça, c'est une autre
10 chose à considérer quand vous regardez votre
11 interprétation ou votre application de l'article
12 37.

13 Alors nous, on vous dit que les vices de
14 fond sont les suivantes. C'est lorsque Hydro...
15 excusez-moi, la Régie 1 capitalise et inclut dans
16 la base de tarification d'Hydro-Québec, des
17 dépenses complètement étrangères à la notion de
18 dépense en capital et de base de tarification, tel
19 que défini à l'article 49, alinéa 1, premier
20 paragraphe de la Loi sur la Régie de l'énergie,
21 avait pour effet de dénaturer le sens et les
22 raisons d'être de cette disposition.

23 Ce sont des choses qui existent. La
24 capitalisation, c'est pour préserver la possibilité
25 d'attirer des capitaux pour rémunérer le capital,

1 mais c'est pas vrai qu'on doit attirer des
2 investisseurs qui veulent investir dans des
3 chaînes mécaniques... des scies mécaniques pour
4 couper... C'est... et des groupes à chaque année, à
5 l'infini. C'est pas la nature de quelque chose de
6 capital.

7 Et le deuxième motif, c'est que la Régie 1
8 a inadéquatement motivé sa décision à l'égard de
9 cette question-là de capitalisation et néglige
10 d'aborder certains aspects essentiels de la
11 question de l'inclusion des dépenses de « maîtrise
12 de végétation » contrevenant ainsi de façon marquée
13 à l'obligation imposée par l'alinéa 1 de l'article
14 18.

15 Évidemment, le ROÉÉ demande également à la
16 Régie de réviser ou de rectifier les autres
17 conclusions rendues en conséquence de l'éventuelle
18 révocation de la conclusion contestée, parce
19 qu'évidemment, on comprend qu'il y a... les vases
20 communicants vont venir affecter d'autres postes
21 dans les finances.

22 La révision pour vice de fond. Je vous
23 soumets, puis je n'ai pas l'intention de m'attarder
24 longuement sur l'Heureux, Godin, Bourassa et tout
25 parce que je pense qu'ils sont assez bien connus.

1 Je ne pense pas, je vous soumetts, que la solution
2 du litige ne réside pas dans ce cas-ci dans les
3 fines distinctions ou l'utilisation à l'infini de
4 différentes façons de tenter de caractériser en
5 droit qu'est-ce qu'est un vice de fond ou de
6 procédure qui est de nature à invalider la
7 décision. Ce sont les mots utilisés par le
8 législateur.

9 Cela étant, je vous reproduis au paragraphe
10 33, et je n'ai pas nécessairement choisi celle qui
11 est la plus libérale envers le demandeur en
12 révision, mais je pense qu'on ne devrait pas faire
13 le débat là. Alors, en deux mille vingt-trois
14 (2023), dans l'affaire L'Heureux c. Centre de
15 services scolaire de Montréal, qui est à notre
16 onglet 10, où on dit :

17 Un vice de fond, rappelons-le, est
18 celui qui peut être qualifié d'erreur
19 grave et évidente ou « [d'] erreur
20 fatale qui entache l'essence même de
21 la décision, sa validité même ». La
22 nature invalidante de l'erreur
23 s'apprécie notamment par sa gravité,
24 son évidence et son caractère
25 déterminant. Il s'agit de l'erreur

1 grossière qui « saute aux yeux » et
2 dont l'effet sur la décision rend
3 celle-ci, à sa lecture même,
4 contextuellement ou littéralement
5 indéfendable.

6 Comme j'ai mentionné, c'est un peu l'état
7 des lieux, mais en même temps, vous devez y trouver
8 un sens puis éviter que ce soit finalement, à
9 toutes fins pratiques, effacé de la loi.

10 Alors, là, je vous demande... je vous
11 fournis au paragraphe 34 et suivants certains
12 exemples. Et nous on vous dit que les erreurs dans
13 ces causes-là sont analogues à celles qui sont
14 soulevées par notre demande en révision.

15 Alors, le premier c'est : le fait de mettre
16 de côté une règle de droit claire constitue un vice
17 de fond. Alors ça, on vous cite l'affaire Ouimet et
18 on vous cite ensuite l'Heureux, est un vice de
19 fond, le fait d'« ignor[er] le fondement et
20 l'application des dispositions spécifiques de la
21 Loi [...] ».

22 Alors évidemment, quand je mentionne ces
23 choses-là, par rapport aux règles de droit claires
24 et d'ignorer le fondement, je suis à vous dire que
25 la Régie, un, n'a pas... a finalement ignoré ou a

1 mis de côté la règle de l'article 49, alinéa 1,
2 premier par rapport à qu'est-ce qui peut entrer
3 dans une base de tarification et être capitalisée
4 parce que c'est ce... cette disposition. D'abord,
5 on doit le lire et l'interpréter, que la Régie 1
6 n'a pas fait, puis deuxièmement, on doit regarder
7 dans son contexte, on doit aussi la regarder selon
8 son objet. Puis je reviens... on va parler
9 davantage du contexte statutaire, mais aussi le
10 contexte de... du droit de la régulation publique
11 des monopoles par laquelle on permet de capitaliser
12 certaines - ou de rémunérer - avec une rémunération
13 juste et raisonnable le... le capital investi pour
14 opérer.

15 Puis là, on remonte, on va voir, je ne sais
16 pas si... je sais pas si on va y aller jusque là,
17 mais dans certaines des causes qu'on voit de la
18 Cour suprême, entre autres, on voit que le concept
19 de qu'est-ce qui est capital et qu'est-ce qui est
20 pas capital, puis l'espèce d'arbitrage auquel on
21 doit se livrer en se posant la question sur la
22 nature des dépenses qu'on veut capitaliser, ça
23 remonte au dix-septième siècle dans la
24 jurisprudence en Angleterre.

25 Alors, lorsque le - évidemment, il y a une

1 longue histoire en Angleterre, puis ensuite aux
2 États-Unis, au Canada en général - alors lorsque le
3 législateur au Québec utilise le terme « base de
4 tarification », il réfère à quelque chose qui a un
5 historique, un contexte. Puis, nous, on vous dit
6 que la Régie 1 avait comme obligation d'au moins
7 analyser la demande d'Hydro-Québec dans ce
8 contexte-là.

9 Au paragraphe 38, je vous parle de
10 l'affaire *Rousseau-Duchesne* où on a analysé le
11 problème d'une question, si je me souviens bien,
12 de... c'est notre onglet 21, c'était une histoire
13 d'assurances puis d'héritiers, puis qui était
14 capable de toucher à l'assurance. Puis, bon, le
15 décideur administratif avait référé à traiter ça
16 comme un contrat et non pas suivant le régime
17 spécial qu'il y avait pour protéger ceux qui
18 achetaient des services de... d'entrepreneurs dans
19 la construction.

20 Puis le 39, on vous fait un peu le
21 rapprochement entre ces jurisprudences-là et la
22 situation dans notre cause. Alors, on dit :

23 Nous verrons que la décision contestée
24 est affligée d'erreurs semblables à
25 celles que décrivent les arrêts

1 *Ouimet, L'heureux et Rousseau-*
2 *Duchesne.*

3 Toutes des décisions de la Cour d'appel
4 incidemment. Donc, comme dans *Ouimet*, la décision
5 de capitaliser les bases de contrôle de la
6 végétation dépasse les limites fixées par la loi,
7 que la première formation repousserait par des
8 motifs d'équité ou d'opportunité.

9 De plus, la première formation a omis de
10 considérer l'application de l'article 49 alinéa 1,
11 comme dans l'arrêt *L'Heureux*, en analysant la
12 notion de base de tarification sans égard à cet
13 article, comme dans *Rousseau-Duchesne* et en
14 écartant une règle de droit claire, encore une
15 fois, comme dans *Rousseau-Duchesne*.

16 Notre deuxième motif, c'est de manquer
17 gravement à l'obligation de motiver prévue à
18 l'article 18 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
19 Alors là, à ces fins-là, puis je suis au paragraphe
20 40, puis on réfère au... à l'arrêt de la Cour
21 supérieure de *Rio Tinto c. La Régie de l'énergie*,
22 l'onglet numéro 19, où on dit essentiellement ce
23 qui suit :

24 Il convient d'abord de se pencher sur
25 la décision RDE- 1 afin de déterminer

1 si elle est entachée d'une erreur
2 fatale, fondamentale et manifeste;
3 bref, un vice de fond.

4 C'est intéressant qu'on fait maintenant, après
5 avoir fait le détour dans tous ces mots-là, on
6 revient finalement à la notion de vice de fond.

7 Le Tribunal conclut qu'à la lecture
8 même de la décision, elle est entachée
9 d'une telle erreur.

10 Alors, pour les parties soulignées.

11 Or, les propos énoncés dans ce
12 paragraphe ne sont clairement pas
13 conformes à l'obligation de motivation
14 de sa décision imposée à la première
15 formation. Évidemment, la première
16 formation n'était pas liée par la
17 proposition commune de statu quo.
18 Toutefois, si elle désirait s'en
19 écarter, elle devait se fonder...

20 Ici, le... l'analogie, ce n'est pas qu'il y a
21 évidemment une proposition commune, mais qu'il y a
22 une pratique très, très longuement établie et on
23 voulait s'en écarter.

24 Elle devait s'expliquer, donc, se
25 fonder sur des motifs sérieux et s'en

1 expliquer. À l'évidence, la première
2 formation a péché par omission. De
3 plus, la contrainte légale imposée à
4 la première formation de motiver sa
5 décision l'obligeait à donner des
6 motifs suffisants et intelligibles
7 afin de permettre un examen efficace
8 en révision. Il est manifeste que les
9 motifs de la première formation ne
10 sont pas conformes à cette contrainte
11 juridique.

12 Ça, c'est le deuxième vice de fond allégué par le
13 ROÉÉ.

14 Je sais qu'est-ce que la Régie 1 a décidé;
15 je ne sais pas vraiment pourquoi. C'était quoi
16 le... en quoi les dépenses pour l'activité - comme
17 l'a caractérisé Hydro-Québec - de contrôle de la
18 végétation, récurrente, pouvait être caractérisée
19 comme étant une dépense en capital, face à
20 l'article 49 qui fait très bien la différence?
21 Pourquoi c'est l'un, mais pas l'autre?

22 Alors, je... je vais aller dans la Loi un
23 tout petit peu pour les deux vices de fond. Alors,
24 d'abord, pour la motivation par rapport à l'article
25 18 de la LRÉ, on y lit :

1 Une décision de la Régie doit être
2 rendue avec diligence et être motivée;
3 elle fait partie des archives de la
4 Régie qui en transmet sans délai une
5 copie certifiée aux participants et au
6 ministre.

7 Et on sait par ailleurs que ces décisions-
8 là peuvent être déposées à la Cour supérieure pour
9 valoir décisions de la Cour supérieure. Et, ça,
10 c'est... je pense que c'est l'article 39. C'est sûr
11 qu'il faut que ce soit motivé pour être... parce
12 que, ensuite, il pourrait être passible de, entre
13 autres, outrage au tribunal si... Il faut bien
14 savoir c'est quoi qui est décidé.

15 Puis, là, je voulais aussi m'arrêter sur le
16 mot... Puis je pense qu'Hydro-Québec essaie de
17 minimiser qu'est-ce que c'est une motivation. Pour
18 revenir, 18 dit :

19 Une décision de la Régie doit être
20 rendue avec diligence et être motivée.
21 Alors, c'est intéressant d'utiliser... on utilise
22 le mot « doit ». Et je pense que ce n'est pas...
23 Dans la Loi d'interprétation du Québec, le chapitre
24 I.16 des lois consolidées du Québec, l'article 51
25 mentionne :

1 Chaque fois qu'il est prescrit qu'une
2 chose sera faite ou doit être faite,
3 l'obligation de l'accomplir est
4 absolue; mais s'il est dit qu'une
5 chose « pourra » ou « peut » être
6 faite, il est facultatif de
7 l'accomplir ou non.

8 Alors, quand on dit ce mot « doit », « doit être
9 motivé », ça doit vouloir dire quelque chose. Et je
10 vous soumetts, ce n'est pas n'importe quel écrit qui
11 suffit. Il faut avoir une motivation qui satisfait
12 les critères qu'on voit notamment dans Vavilov puis
13 aussi dans les... on les voit aussi dans l'affaire
14 de... qu'on vient de regarder de Rio Tinto.

15 Maintenant, l'article 49.1... Excusez-moi!
16 49 de votre loi, on y lit :

17 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
18 de transport d'électricité ou un tarif
19 de transport, de livraison ou
20 d'emmagasiner de gaz naturel, la
21 Régie doit [...].

22 Encore une fois, notre « doit » est là. Évidemment,
23 ces mots-là aussi doivent aussi se lire à la
24 lumière de 41 et de 41.1 de la Loi sur
25 l'interprétation également sur le large, libéral,

1 donner effet selon tout son contexte, et tout ça.
2 On doit y donner effet. Et le législateur n'est pas
3 censé parler pour rien dire.

4 Maintenant, petite parenthèse. C'est au
5 paragraphe 42 de notre plan. On mentionne que la
6 Loi 24, chapitre 24 de deux mille vingt-cinq
7 (2025), des lois du Québec ne change... Évidemment,
8 il change dans le sens qu'il simplifie un peu parce
9 qu'on ramène la distribution d'électricité dans 49.
10 Mais pour le reste, ce n'est pas changé.

11 Vous, vous avez peut-être... Si vous avez
12 une version, une version consolidée de la nouvelle
13 loi, ça nous aiderait beaucoup, parce que c'est
14 difficile, très très difficile à lire actuellement.
15 On pourrait donner ça comme projet à un étudiant.
16 Je ne sais pas. Si vous l'avez, vous pourrez la
17 partager. Ce serait bien apprécié. En tout cas!

18 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
19 de transport d'électricité ou un tarif
20 de transport, de livraison ou
21 d'emmagasinage de gaz naturel, la
22 Régie doit notamment:

23 1. établir la base de tarification
24 on verra que c'est un terme d'art,
25 du transporteur d'électricité [...] en

1 tenant compte, notamment, de la juste
2 valeur des actifs
3 pas des activités, mais des actifs,
4 qu'elle estime prudemment acquis et
5 utiles pour l'exploitation du réseau
6 de transport d'électricité [...];
7 Alors, c'est les choses qui servent, choses
8 tangibles et intangibles, on l'admet, mais qui sert
9 à l'exploitation nécessaire ou utile pour
10 l'exploitation.

11 Si la présidente d'Hydro-Québec s'achète un
12 « air jet » pour aller faire son « shopping » à
13 Paris, là, c'est... c'est non. Ça ne rentre pas
14 dans la base de tarification. Alors, c'est pas...
15 je dis ça en boutade, mais ça illustre que c'est
16 pas sans limites, il faut qu'il y ait des limites.
17 Question de savoir si... il faut au moins se poser
18 la question. On ne dit pas que vous... qu'ils
19 avaient à tracer la limite ici ou là la Régie 1,
20 mais ils devaient au moins se poser la question.

21 Puis là on continue dans le... parce que là
22 j'évite les affaires de gaz :

23 49. [...] ainsi que des dépenses non
24 amorties de recherche et de
25 développement et de mise en marché des

1 programmes commerciaux, des frais de
2 premier établissement et du fonds de
3 roulement requis pour l'exploitation
4 [du réseau]..

5 Alors, on dit que certaines choses qui sont plus de
6 la nature des dépenses peuvent entrer dans la base
7 de tarification, mais c'est pas des choses qui sont
8 de la nature de qu'est-ce que la Régie 1 a décidé
9 de capitaliser, d'accepter.

10 Puis les dépenses comme telles, en général,
11 qui se trouvent à 49, alinéa 1, deuxième, ce sont
12 les montants de dépenses nécessaires pour la
13 « prestation du service ». Je vous sou mets, c'est
14 exactement là qu'elles devraient être les... ont
15 toujours été d'ailleurs, les dépenses pour
16 l'activité d'entretien.

17 Alors, là j'arrive aux détails de notre
18 premier motif. Je suis au paragraphe 44 environ,
19 mais je vous... je vous fais grâce, je pense qu'on
20 a couvert pas mal ces points-là déjà. Je veux juste
21 m'arrêter un petit peu sur le... j'ai parlé un peu
22 de la common law, le bagage en matière... qu'on
23 doit... dont on doit tenir compte devant un terme
24 comme base de tarification, « rate base » qu'on
25 dit, en anglais. « Determine a rate base », c'est

1 ça. En anglais, « determine a rate base ». Alors,
2 « big picture », à l'intérieur de la Loi. Vous avez
3 des compétences exclusives en matière notamment des
4 tarifs. Même si les modalités de l'exercice sont
5 devenues un peu difficiles depuis quelques années
6 ou compliquées, il n'en reste pas moins que votre
7 compétence exclusive sur les tarifs est intacte...

8 Puis d'ailleurs le ministre Julien, je me
9 souviens à l'époque, avait insisté beaucoup
10 là-dessus par rapport à la Loi sur la
11 simplification, qui s'avère toute sauf simple
12 évidemment, mais...

13 Bon, « big picture », vous avez les
14 compétences. La loi établit les droits exclusifs de
15 distribution d'électricité notamment, les articles
16 60, 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Alors
17 cela confère à Hydro-Québec le monopole et en
18 absence, il n'y a donc pas de marché pour fixer les
19 tarifs ou les prix. Alors, afin d'éviter
20 l'arbitraire ou l'abus de monopole, il y a la Régie
21 d'énergie. Puis la Régie de l'énergie, je vous
22 soumetts, doit faire son travail évidemment, a
23 compétence exclusive, avec certaines discrétions,
24 mais suivant la loi, et plus particulièrement
25 suivant les articles 48, 49.

1 Alors, devant ces circonstances-là, dans la
2 décision D-2025-022, la Régie 1 dit, tel que
3 mentionné au paragraphe 53 de la décision
4 D-2010-020 :

5 La Régie considère important de
6 poursuivre la ligne directrice établie
7 dans ses décisions antérieures et de
8 maintenir, comme assise première, la
9 compatibilité des méthodes comptables
10 utilisées pour la fixation des tarifs
11 avec les conventions comptables
12 reconnues.

13 Et là, il est important :

14 Toutefois, en conformité avec les
15 pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu
16 de la Loi

17 très, très large

18 des adaptations ou modifications de
19 ces règles peuvent être retenues par
20 la Régie si elle le juge nécessaire
21 aux fins d'établir des tarifs justes
22 et raisonnables.

23 Alors, on réclame finalement, on revendique
24 une discrétion pratiquement illimitée dans la
25 matière. Puis comme nous le verrons avec Vavilov,

1 avec Padfield, avec Roncarelli et d'autres, la
2 discrétion illimitée comme ça n'existe pas. Il y a
3 toujours un contexte, il y a toujours un pedigree,
4 il y a toujours un contexte et des limites établies
5 par la loi. C'est l'exigence de base de primauté du
6 droit.

7 Alors, on vous dit que devant cette
8 approche qui, finalement, détachée de la loi ou de
9 toute tentative de rattacher la décision de donner
10 son pedigree, donner sa justification, en termes
11 clairs sur la loi, on vous dit que ça, c'est...
12 c'est un vice de fond de nature à invalider la
13 décision. On n'a pas fait aucune analyse de
14 l'article 49 notamment.

15 Aux paragraphes 48 et suivants, on vous
16 entretient assez longuement sur justement la... le
17 fait que cette notion-là de base de tarification et
18 les éléments connexes de charges d'exploitation et
19 taux de rendement ont une existence et un sens en
20 termes de notre... de la doctrine et de la
21 jurisprudence applicables, y compris la
22 jurisprudence de la Cour suprême sur la régulation
23 économique.

24 On vous donne une longue citation de
25 Philips, notamment, qui explique très clairement le

1 processus. Puis, il parle... il parle, je sais pas
2 exactement, excusez-moi j'ai pas exactement la même
3 copie, mais... Le professeur Philips dit :

4 *The first aspect of rate regulation,*
5 *the determination of a utility's total*
6 *revenue requirement can be expressed*
7 *by the formula : $R = O +$*

8 *That is the operating cost plus the*
9 *value of the tangible and intangible*
10 *property minus accrued depreciation*
11 *times the rate of return. So, what we*
12 *have to go through is whether*
13 *allowable operating costs, so things*
14 *like salaries, maintenance - very*
15 *interesting, he mentions maintenance -*
16 *advertising, research and charitable*
17 *contribution plus annual charges for*
18 *depreciation and operating taxes. Then*
19 *he goes on, he says :*

20 *Second, the net or depreciated value*
21 *of the tangible and intangible*
22 *property, or net investment in*
23 *property, or the enterprise must be*
24 *determined. This net value or*
25 *investment (V - D) - that is the*

1 capital minus the depreciation - is
2 referred to as the "rate base", the
3 process of determining its value as
4 "valuation". Referring again to legal
5 phraseology, a public utility is
6 entitled to the opportunity to earn a
7 "fair rate of return" on this net
8 value or investment, that is, on the
9 rate base. The determination of the
10 rate base has been the source of major
11 controversies between public
12 - according to we know.

13 Tangible property includes investment
14 in plant and equipment.

15 (...)

16 In addition to used and useful
17 tangible property, the rate base
18 includes an allowance for working
19 capital and, depending on the
20 circumstances, amounts for water
21 rights and leaseholds. In former
22 years, the utilities also argued that
23 several intangibles - especially
24 franchise value, going concern value
25 and good will - should be considered

1 *in rate making, but current commission*
2 *practices exclude these items.*
3 *Considerable controversy, however,*
4 *surrounds the proper inclusion or*
5 *exclusion of plant under construction,*
6 *an item that is of major significance*
7 *to expanding utilities.*

8 On le voit dans 49 alinéa 1, on parle justement
9 de... des immeubles ou des... qu'ils sont en train
10 de construire.

11 *Whatever rate of return is allowed, it*
12 *should perform two functions. It*
13 *should be fair to investors so as to*
14 *avoid the confiscation of their*
15 *property. It should also preserve the*
16 *credit standing of the utility to*
17 *enable it to attract new capital to*
18 *maintain, improve and expand its*
19 *services in response to consumer*
20 *demand. Public utilities must compete*
21 *for investment funds in the capital*
22 *market with non-regulated businesses.*

23 Évidemment, tout ça doit s'adapter, puis
24 Hydro-Québec, il n'a pas les mêmes problèmes. Mais
25 je dirais que c'est raison de plus qu'on ne devrait

1 pas permettre de finalement manipuler les tarifs en
2 mettant quelque chose, une activité récurrente
3 annuelle dans la colonne de base de... de la base
4 de tarification pour être rémunérée éternellement.

5 Alors là, je vous donne, au paragraphe 51
6 et suivants, d'autres exemples de jurisprudence de
7 la Cour suprême notamment concernant ce
8 processus-là assez technique, mais de base pour
9 établir qu'est-ce qui peut... comment est-ce qu'on
10 construit des tarifs, y compris au début par la
11 détermination de qu'est-ce qui peut être dans la
12 base de tarification. Ce n'est pas un exercice
13 qu'on fait simplement parce que c'est opportun ou
14 afin de... d'être plus juste ou d'autres choses. Il
15 faut quand même un peu de rigueur puis de
16 transparence dans qu'est-ce qu'on fait.

17 Je vous réfère en particulier aux causes de
18 *ATCO 2006*, qu'on a dans nos... notre livre de
19 sources communes, et où il cite *Northwestern*
20 *Utilities* que nous, nous avons fourni. *Northwestern*
21 *Utilities* de soixante-dix-neuf (79), parce qu'il y
22 en a deux, où on réfère... on l'a fourni au... à
23 notre onglet numéro 14.

24 Juste avant le paragraphe 52, on vous
25 réfère à l'autre *Northwestern Utilities* de mille

1 neuf cent vingt-neuf (1929), je pense que c'est
2 dans celle-là qu'on réfère à tout l'historique qui
3 remonte au dix-septième (17e) siècle, mais je... on
4 va vous épargner ça. Ça, c'est notre onglet 13.
5 Puis à la page 190, on voit le passage que nous
6 avons repris dans notre mémoire :

7 *In order to fix just and reasonable*
8 *rates, which it was the duty of the*
9 *Board to fix, the Board had to*
10 *consider certain elements which must*
11 *always be taken into account in fixing*
12 *a rate which is fair and reasonable to*
13 *the consumer and to the company. One*
14 *of these is the rate base, by which is*
15 *meant the amount which the Board*
16 *considers the owner of the utility has*
17 *invested in the enterprise and on*
18 *which he is entitled to a fair return.*
19 *Another is the percentage to be*
20 *allowed as a fair return.*

21 Alors, ce n'est pas que la Régie 1 n'avait pas
22 de... aucune discrétion, mais il devait le...
23 référer à la loi, puis faire l'analyse qui
24 s'imposait pour dire que : « Bon, bien, nous sommes
25 devant quelque chose qui peut être capitalisé. »

1 Puis là, je vous réfère à la Cour fédérale,
2 les autres provinces et aussi aux États-Unis.

3 Je suis au paragraphe 54. Quatre points
4 fondamentaux ressortent de la doctrine et de la
5 jurisprudence. Premièrement, la base de
6 tarification regroupe les capitaux investis par une
7 compagnie d'utilité publique dans des actifs,
8 tangibles ou non. « D'autres capitaux », ça doit
9 être réinvesti à tous les ans. C'est comme investi
10 dans la neige qui va fondre à chaque année.

11 Je comprends que si on opère une station de
12 ski, on peut investir, les montants, on peut
13 investir dans les canons pour faire de la neige
14 artificielle, mais est-ce qu'on peut dire que pour
15 permettre l'exploitation, on fait de la neige, puis
16 là cette neige-là, on va la capitaliser, ça va être
17 capital, puis on va avoir une rémunération, même si
18 ça fond à chaque année? Dans le cas des arbres,
19 même si l'arbre repousse à chaque année.

20 Alors, c'est les capitaux investis.
21 Deuxièmement, on dit que, dans notre résumé au
22 paragraphe 55, c'est uniquement sur ces montants
23 qu'une compagnie est autorisée à obtenir un
24 rendement raisonnable, représentant le prix que la
25 compagnie d'utilité publique doit elle-même payer

1 (en dividendes ou intérêts sur la dette) pour avoir
2 accès à des capitaux.

3 Troisièmement, ce rendement raisonnable a
4 une raison d'être bien précise : il s'agit
5 essentiellement de permettre aux entreprises
6 d'utilité publique d'attirer des capitaux (bien que
7 propriété du gouvernement du Québec, Hydro-Québec
8 émet des obligations), alors qu'elles rivalisent
9 pour ce faire avec des entreprises non
10 réglementées.

11 Finalement, on voit que les charges
12 d'exploitation « operating expenses », qui
13 comprennent les dépenses d'entretien, ne sont pas
14 sujettes à un taux de rendement. En effet, ces
15 charges sont récupérées à brève échéance à même les
16 tarifs payés par la clientèle pour le service. Une
17 fois qu'elle met en place un fonds de roulement,
18 capitalisé et destiné à assumer ces charges entre
19 le moment où elles sont encourues et le moment où
20 elles sont récupérées, une compagnie d'utilité
21 publique n'a pas à déboursier de ses propres deniers
22 pour assumer ces charges. Il n'y a donc pas lieu de
23 l'indemniser.

24 Madame la Présidente, ce serait peut-être
25 un bon moment pour prendre une petite pause,

1 essayer d'accélérer.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Parfait. Alors, on va prendre une pause de quinze
4 (15) minutes. Est-ce que ça fait...

5 Me FRANKLIN GERTLER :

6 Oui, oui, ça va.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors, on va revenir à dix heures trente (10 h 30).

9 Je vous remercie beaucoup.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Rebonjour à tous. Donc, juste avant de reprendre,
15 je voulais vous mentionner quelque chose en lien
16 avec mes remarques un peu plus tôt sur le contexte
17 de demande de limitation des tarifs. En effet,
18 maître Champigny m'a fait remarquer que, au
19 paragraphe 63 de la décision dans la révision
20 D-2025-022, on y lit au paragraphe 63 :

21 Il est admis que les coûts de maîtrise
22 de la végétation sont des charges
23 d'exploitation selon les PCGR, d'où la
24 demande d'HQTD de les faire
25 reconnaître à titre d'actif

1 réglementaire...
2 puis, là, c'est la portion peut-être que je n'avais
3 pas soulevés tout à l'heure,
4 ... en raison notamment de la pression
5 sur les tarifs et des bénéfices futurs
6 pour les clients découlant des
7 stratégies mises en oeuvre visant à
8 réduire les pannes associées à la
9 végétation de 30 % en 2028 et de 35 %
10 en 2033.

11 Alors, évidemment, on parle de certains bénéfices,
12 mais je trouve que c'est intéressant que, dans
13 l'opinion elle-même de la Régie, au tout début, on
14 admet ou on mentionne - admettre, je ne sais pas -
15 mais on mentionne que la demande est donc traitée
16 dans le contexte du désir d'Hydro-Québec de faire
17 reconnaître à titre d'actif réglementaire ces coûts
18 de maîtrise de la végétation, notamment en raison
19 de la pression sur les tarifs.

20 Donc, je vous soumets que cela, quand même,
21 c'est un petit peu le pot aux roses. On ne décide
22 pas de mettre quelque chose comme dans le fond
23 de... dans la base de tarification et le
24 capitaliser afin d'arriver à une fin de faire
25 changer les tarifs qui résulteraient normalement

1 d'un traitement réglementaire habituel.

2 Bon. Là, je suis à la section 5.2 de notre
3 mémoire : le législateur a expressément introduit à
4 l'article 49 LRÉ la notion de base de tarification,
5 définie par la doctrine et la jurisprudence. Bon.
6 On l'a déjà dit. C'est repris à 49 alinéa 1,
7 premier. Au paragraphe 59, on mentionne que c'est
8 par le truchement des articles 52.1 et 53.3 que,
9 jusqu'à récemment, cette disposition 49
10 s'appliquait également pour la distribution
11 d'électricité.

12 Maintenant, au paragraphe 60, c'est mon
13 collègue maître Burlone avait, je pense, fait
14 l'exercice de produire, sous toute réserve, une
15 version mise à jour de l'article 49 suivant la loi
16 24. Alors, c'est juste pour... Il n'y a rien de
17 changé, c'est juste devenu un peu plus facile. Rien
18 de changé qui est pertinent pour nous.

19 Alors, on mentionne au paragraphe 61 qu'on
20 a utilisé le terme éminemment technique, propre aux
21 écrits jurisprudentiels et doctrinaux en matière de
22 régulation économique, de « base de tarification ».

23 Puis là on voit à 62 que cette rédaction
24 n'est pas aléatoire et il révèle l'intention non
25 équivoque du législateur d'introduire, dans la LRÉ,

1 dans votre Loi, les concepts de base de
2 tarification, de charge d'exploitation et des taux
3 de rendement développés pendant des nombreuses
4 décennies par la Cour suprême du Canada et la
5 doctrine. Et on mentionne qu'en matière de
6 régulation économique, le législateur est présumé
7 avoir eu les... puis là, entre guillemets,
8 « principes généralement applicables en matière de
9 réglementation en tête au moment de rédiger sa
10 Loi », la Loi. Alors, c'est l'idée que les termes
11 techniques sont utilisés tels quels, ils ont leur
12 sens technique. .

13 Puis là, on réfère à... excusez-moi, à
14 Vavilov, paragraphe 110. Puis j'aimerais vous
15 amener dans... dans ATCO deux mille six (2006), que
16 vous avez dans vos autorités communes. Mais, que
17 nous avons également dans... on a reproduit
18 également un extrait dans notre... dans notre...
19 non, excusez-moi, il n'y a pas d'extrait. On va y
20 aller, excusez-moi, au... ATCO, paragraphe 50.
21 Alors, dans ATCO c. Alberta, 2006 1 RCS140, puis on
22 se souvient du contexte, c'est l'histoire de...
23 est-ce que certains immeubles pouvaient être, lors
24 de la vente, leur valeur pouvait être attribuée
25 aux... aux consommateurs ou si c'était propre du...

1 de l'utilité publique. Alors, au paragraphe 50,
2 c'est le juge Bastarache on lit, c'est en anglais :

3 [50] Consequently, a grant of
4 authority to exercise a discretion as
5 found in s. 15(3) of the AEUBA and s.
6 37 of the PUBA does not confer
7 unlimited discretion to the Board. As
8 submitted by ATCO, the Board's
9 discretion is to be exercised within
10 the confines of the statutory regime
11 and principles generally applicable to
12 regulatory matters, for which the
13 legislature is assumed to have had
14 regard in passing that legislation
15 [...]

16 Je vous soumets que c'est pas mal notre...
17 applicable à notre cas.

18 Je vous réfère également au paragraphe 63
19 de notre mémoire, à la décision D-2024-105, au
20 paragraphe 279. C'est dans le dossier évidemment,
21 le dossier sans fin là de R-4008, et là-dedans au
22 paragraphe 279, la Régie résume elle-même son rôle
23 en tant que régulateur économique.

24 La Régie rappelle qu'un régulateur
25 économique a pour rôle de remplacer

1 les mécanismes de marché qui, dans une
2 situation de monopole, ne fonctionnent
3 pas, pour garantir une concurrence
4 saine et équitable. La mission de la
5 Régie est d'assurer la conciliation
6 entre l'intérêt public, la protection
7 des consommateurs et un traitement
8 équitable des entreprises
9 réglementées. Lorsqu'elle remplit sa
10 mission, elle se doit de suivre le
11 cadre législatif et les principes
12 réglementaires applicables.

13 Alors, c'est en plein ça. Et donc, comme je vous ai
14 dit, la discrétion de la première formation pour
15 interpréter l'article 49 était donc limitée par le
16 sens des mots « base de tarification » utilisés
17 dans la Loi, interprétée suivant son contexte et
18 selon l'intention du législateur.

19 Et là, c'est très intéressant de voir, puis
20 je ne veux pas vous épargner la lecture, mais
21 Vavilov, c'est comme s'il nous parlait directement
22 à nous dans la régulation économique. Dans les
23 faits, on sait que c'est une histoire de
24 citoyenneté puis de révocation, mais c'est là que
25 la Cour suprême enseigne très clairement et réitère

1 qu'on doit tenir compte à la raison d'être du
2 régime, donc rémunération des capitaux pour être
3 capable d'être juste envers celui qui investit puis
4 la possibilité d'attirer des capitaux.

5 Puis là, moi je trouve ça fascinant. À
6 chaque fois que je cite Roncarelli devant un
7 tribunal, je me sens un peu gêné parce que les gens
8 disent « Bien voyons donc, Roncarelli, vous n'êtes
9 pas en train d'accuser Hydro-Québec ou la Régie
10 d'être comme Duplessis ». Non, c'est certain. Mais
11 le fait que ce soit actuel encore... Puis ce n'est
12 pas... C'est quand même intéressant. Roncarelli,
13 c'était un contexte de régulation économique.
14 C'était : est-ce qu'on peut ou non révoquer le
15 permis d'alcool ou suspendre le permis d'alcool de
16 monsieur Roncarelli parce qu'il se livrait à des
17 activités de venir en soutien aux témoins de
18 Jéhovah? Puis là, on continue, on dit : on doit non
19 seulement suivre la loi puis tenir compte du fait
20 qu'il n'y a pas de discrétion absolue, mais la Cour
21 suprême dit :

22 De même, la décision doit tenir compte
23 de toute contrainte plus spécifique
24 clairement imposée par le régime
25 législatif applicable, telle que les

1 définitions, les formules ou les
2 principes prévus par la loi qui
3 prescrivent l'exercice d'un pouvoir
4 discrétionnaire.

5 C'est exactement... nous on est dans ce cas-là. La
6 base de tarification, ce n'est pas « On va mettre
7 tout ce qu'on veut là-dedans ». Il y a quand
8 même... Il y a des principes applicables. Je cite
9 aussi Padfield, mais ça c'est une histoire de :
10 quand est-ce que le ministre doit déclencher une
11 enquête par rapport à des questions de mise en
12 marché du lait en Angleterre, mais je vous épargne
13 les détails, mais ça dit la même chose.

14 Alors, on vous mentionne, 65 et 66, les
15 raisons d'être des distinctions qui sont faites
16 dans la jurisprudence, elles ne sont pas
17 arbitraires, mais elles sont là pour protéger.
18 Puis, on voit que la Cour suprême a dit dans
19 l'affaire *Hope* :

20 Of course, the Commission would not
21 and should not allow a rate base to be
22 inflated by bookkeeping which had
23 improperly capitalized expenses.

24 Ça, c'est en mille neuf cent quarante-quatre
25 (1944), alors ça ne date pas d'hier ce problème. Et

1 là, on parle d'autres conséquences pour les
2 investisseurs, puis les relations entre l'actif et
3 le passif.

4 On vous mentionne au paragraphe 68 que la
5 décision de la première formation est donc
6 incompatible avec la Loi sur la Régie de l'énergie.
7 Les dépenses de contrôle de la végétation ne
8 correspondent à aucune des catégories de coûts
9 mentionnés à l'article 49 comme étant des... des
10 éléments qui peuvent s'ajouter si on veut être
11 associé à la base de tarification.

12 Il faut que ça soit, pour être inclus,
13 des... des coûts sur lesquels il est nécessaire de
14 réaliser un rendement, une dépense en capital. Puis
15 là, on réfère à l'affaire *Johns-Manville* de mille
16 neuf cent quatre-vingt-cinq (1985) où on énumère
17 des caractéristiques qui peuvent définir qu'est-ce
18 qui est capital et qu'est-ce qui est pas capital.

19 Ça, c'est intéressant dans ce cas-là, c'est
20 pas... c'est pas une affaire de régulation
21 économique comme telle, mais c'est une affaire du
22 traitement, justement, fiscal. Hydro-Québec s'en
23 objecte, mais la notion de qu'est-ce que c'est
24 capital et pas capital est quand même pertinente.
25 Puis, dans ce cas-là, ç'a été, on faisait

1 l'acquisition de terres pour mettre, finalement,
2 les... la surcharge de terre ou de roches pour
3 continuer les activités de mines d'amiante, je
4 présume, puis on a refusé de capitaliser les coûts
5 de l'achat d'immeubles avoisinants. Même l'achat
6 d'immeubles avoisinants, parce que c'était...
7 c'était de nature, finalement, d'une dépense.

8 Alors, on le voit, justement, qu'est-ce que
9 je viens de mentionner que le... que les dépenses
10 de cette nature-là ont été traitées comme des
11 dépenses de... comme des charges d'exploitation, à
12 70.

13 À 71, on vous parle d'*Ontario c. Ontario*
14 *Power Generation*. Vous vous souviendrez que ça,
15 c'est l'histoire de, je pense c'est cent quarante-
16 cinq millions (145 M) en argent pour les fonds de
17 pension qu'on voulait capitaliser. Et dans ce
18 contexte-là, c'est un peu qu'est-ce que je vous ai
19 dit, la Cour suprême a bien mentionné que les
20 dépenses en capitaux sont souvent les... des
21 dépenses isolées, alors et non pas récurrentes,
22 comme on le voit ici, à chaque année.

23 Alors, dans *Ontario vs Ontario Power*
24 *Generation*, c'est notre onglet 15, aux
25 paragraphes 108 et 109, si vous permettez. Alors,

1 on voit, à 108 :

2 Les dépenses d'exploitation, comme
3 celles visées en l'espèce, diffèrent
4 des coûts en capital. Il est peu
5 probable que le refus de les approuver
6 dissuade OPG d'en faire à l'avenir,
7 car les dépenses de la nature de
8 celles qui ont été refusées sont
9 inhérentes à l'exploitation du service
10 public. Certes, une décision comme
11 celle rendue par la Commission en
12 l'espèce peut faire hésiter OPG à
13 convenir de dépenses relativement
14 élevées au chapitre de la
15 rémunération, mais tel était
16 précisément l'effet voulu par la
17 Commission.

18 Puis là, au paragraphe 109 :

19 Deuxièmement, les dépenses en cause
20 découlent d'une relation continue
21 entre OPG et ses employés. Le contrôle
22 de la prudence tire son origine de
23 l'examen de décisions d'effectuer
24 certains investissements, notamment
25 pour accroître la capacité; il s'agit

1 souvent de décisions isolées prises à
2 la lumière d'un ensemble de données
3 alors connues ou supposées.

4 Alors, on voit que les dépenses récurrentes ne...
5 sont... s'identifient difficilement, sont
6 inconfortables à décrire comme dépenses en capital.

7 Et comme on revient, à 74, on revient sur
8 l'effet que le... à cause de l'effet de
9 rémunération, finalement, au bout de cinq ans,
10 l'effet va être le même. Il n'y aura pas de... il
11 n'y a pas d'autres bénéfiques.

12 Nous, on vous mentionne donc que le fait
13 d'autoriser Hydro-Québec à capitaliser les
14 dépenses, cette décision-là par la première
15 formation avait été, effectivement, finalement,
16 le... l'exercice ou la revendication par la
17 première formation d'un pouvoir de redéfinir ou
18 d'ignorer la notion de base de tarification qu'on a
19 vue par la loi lue correctement... non, pas
20 « correctement », je n'utiliserai pas ce mot-là,
21 mais lue dans tout son contexte, selon ses termes,
22 dans son contexte et... contexte de la loi, puis
23 aussi contexte concernant le... la nature de ces
24 notions-là de capital et de base de tarification en
25 matière de régulation économique. Et on vous dit,

1 on vous soumet que cette façon de faire est...
2 constitue un vice de fond de nature à invalider la
3 décision.

4 Maintenant, dans la section 5.4 de notre
5 mémoire, on parle de la faiblesse des arguments de
6 la première formation. Et on vous soumet qu'aucun
7 des arguments avancés par la première formation ne
8 justifie de traiter les dépenses de contrôle de la
9 végétation comme des coûts en capitaux.

10 D'abord, le... la... aux paragraphes 79 à
11 83 de son... de sa décision... non, excusez-moi. Je
12 suis... Non, c'est ça, excusez-moi. Alors,
13 commençons au paragraphe 79 et ça va jusqu'à 83 de
14 notre mémoire, dis-je bien.

15 La première formation s'est fondée sur...
16 notamment sur la décision D-2010-020 :

17 79. [...] qui indique que « la loi »
18 autorise la Régie à modifier les
19 « pratiques comptables reconnues » si
20 elle « le juge nécessaire aux fins de
21 fixer des tarifs justes et
22 raisonnables ».

23 Cependant, comme on le mentionne au paragraphe 80
24 de notre mémoire :

25 80. [...] la tâche de la Régie dans

1 [cette] décision [...] consistait à
2 choisir entre la méthode
3 d'amortissement linéaire, préconisée
4 par les normes IFRS [...], et la
5 méthode d'amortissement à intérêts
6 composés, préconisée par les PCGR.
7 Donc, dans 2010-020, la décision, la Régie ne
8 mettait pas à l'écart ni un grand principe en
9 matière de régulation adopté par la LRÉ ni une
10 décision d'un tribunal supérieur. Elle dérogeait
11 uniquement aux PCGR, qui lui préférerait... pour leur
12 préférer une autre norme établie et reconnue.
13 Alors, c'est pas du tout le même ordre de... de
14 chose. Personne nie qu'ils peuvent déroger aux
15 PCGR. C'est pas ça la question, c'est : est-ce
16 qu'ils peuvent déroger à la... la Loi.
17 Nous, on vous dit également aux paragraphes
18 84 et suivants, que la conclusion de la première
19 formation à l'effet que les dépenses de contrôle de
20 végétation devaient être capitalisées parce
21 qu'elles produiraient des effets « s'étendant à une
22 période supérieure à celle où les coûts sont
23 encourus ». Alors, on dit au paragraphe 66 de la
24 décision D-2025-022, que les frais devraient... les
25 dépenses devraient... les coûts devraient être

1 amortis afin de permettre d'obtenir une équité
2 intergénérationnelle.

3 Puis là, on vous mentionne que cela va à
4 l'encontre de l'enseignement de la Cour d'appel
5 dans l'affaire Ouimet, où justement on nous dit
6 qu'on ne peut pas agir sur une notion d'équité
7 lorsqu'il y a une norme qui est établie par la Loi.
8 Puis là, on vous dit également qu'il s'agit qu'il
9 n'y aura pas d'effet - puis là, je suis aux
10 paragraphes 186 et suivants - il n'y a pas d'effet
11 à long terme sur l'équité pour déplacer des coûts à
12 long terme. Ça va être la même chose, le même
13 montant qui va être assumé, que ce soit à titre de
14 capital ou de frais. Mais chose certaine, c'est que
15 les... les clients de la... de l'année en question,
16 deux mille vingt-cinq (2025), eux, ils vont avoir
17 une réduction comme on l'a vu dans leurs coûts,
18 dans leurs tarifs. C'est ça l'effet à court terme.
19 Mais à long terme, ça ne change pas grand-chose.

20 Je dirais aussi que c'est quand même... ce
21 n'est pas vraiment convaincant, la question de,
22 bon, l'effet dure au-delà de l'année des dépenses,
23 là, et on veut l'attribuer ou le lisser pour que ce
24 soit applicable à tout le monde, parce que ces
25 gens-là bénéficient, quand ce n'est pas à leur tour

1 de faire faire l'entretien, disons, ces gens-là ne
2 retirent pas de bénéfices, mais ce serait à payer à
3 même leurs tarifs. Alors on devrait les
4 capitaliser.

5 Mais quand on parle du système de
6 transport, est-ce que ça peut être vrai? C'est
7 toutes les questions de balancement, puis de...
8 qu'est-ce qui est nécessaire pour... la prestation
9 du service. Parce que même s'il y a une panne à un
10 endroit, je pense que ça peut affecter tout le
11 monde. Alors cette idée-là qu'il faut la
12 capitaliser pour que les gens ne soient pas des
13 « free riders », il me semble que ce n'est pas
14 crédible.

15 Alors là, on vous amène dans la preuve,
16 mais l'effet, on le voit au paragraphe 92, c'est
17 qu'en plus d'assumer leurs propres dépenses de
18 « maîtrise de la végétation », les clients des
19 années deux mille trente (2030) et suivantes
20 paieront un rendement à Hydro-Québec pour financer
21 le rabais consenti aux clients des années deux
22 mille vingt-cinq (2025) à deux mille trente (2030).
23 C'est ça l'effet.

24 Puis on en continue dans cette même veine
25 avec la preuve, 93. Alors on vous affirme, au

1 paragraphe 94 qu'il est insoutenable, lorsque la
2 Régie 1 se justifie de l'équité
3 intergénérationnelle pour étayer la notion de
4 capitaliser les coûts de l'activité d'entretien,
5 l'activité récurrente annuelle d'entretien de la
6 végétation.

7 Alors on vous mentionne, à 95, que cette
8 situation démontre, justement, illustre
9 parfaitement la nécessité de faire une distinction
10 entre coûts en capital et dépenses d'opération.

11 Je vous laisse le soin de lire la section
12 5.4.3 : les dépenses de « maîtrise de la
13 végétation » différent fondamentalement des
14 programmes commerciaux ou des mesures de GDP. Je
15 mentionnerais simplement qu'une des distinctions
16 très importantes c'est que l'article 49 alinéa 1,
17 excusez-moi, premier, mentionne expressément des
18 dépenses pour les programmes commerciaux comme
19 étant quelque chose que le législateur a prévu
20 comme étant une possible inclusion dans la base de
21 tarification.

22 Alors, on voit que lorsque, parce que ce
23 sont des choses qui sont de par leur nature, on
24 voit... On aurait pu arrêter après de mentionner
25 les justes valeurs des actifs qu'il estime

1 prudemment acquises et utiles pour l'exploitation
2 du réseau. Puis là, bien, le législateur a continué
3 et a dit, ainsi que des dépenses non amorties de
4 recherche, développement et de mise en marché des
5 programmes commerciaux, des frais de premier
6 établissement - ça, c'est l'histoire de l'expansion
7 comme j'ai mentionné, mais qui ne produisent pas
8 encore de revenus, c'est ça le problème et du fond
9 de roulement requis pour l'exploitation des
10 réseaux. Alors, toute une série de choses qui sont
11 énumérées parce qu'elles seraient pas normalement
12 incluses dans le capital de base de tarification.
13 Alors, comment... la Régie n'a fait aucune analyse
14 pour savoir si devant, par exemple, une énumération
15 de cette nature-là, on pouvait en trouver une
16 autre, comme le législateur a pris le soin très
17 - de manière très détaillée - de... de les
18 expliciter, comment est-ce qu'on peut juste dire
19 qu'on peut en ajouter un autre.

20 Puis, avec respect, si ça s'est déjà fait
21 dans une autre cause, ça ne veut pas dire
22 nécessairement que c'est... que c'était légal. Ça
23 veut dire simplement qu'on l'a déjà fait.

24 Je vous demande de lire attentivement, mais
25 c'est pas moi qui vais vous les toutes, toutes les

1 choses, tous les paragraphes. Mais après analyse,
2 on indique au paragraphe 110 que l'analogie que
3 tente de dresser la première formation entre les
4 dépenses de contrôle de la végétation et les
5 programmes commerciaux ou le PGEÉ est insoutenable.
6 On vous mentionne à 5.5 que la conclusion contestée
7 dénature l'article 49 al. 1(1), était
8 insoutenable. On dit que c'était... cet...
9 qu'apparaît là une... une transformation du sens de
10 l'expression « base de tarification » qui n'était
11 pas permmissible.

12 Je vous... j'aimerais vous mentionner aussi
13 dans l'affaire *Vavilov* - puis là, je suis sur la
14 question de... du paragraphe 112 de « vice
15 fondamental ». Et je veux vous lire non pas de
16 *Montréal c. Administration portuaire de Montréal*
17 qu'on reproduit au paragraphe 112 de notre
18 argumentation, mais bien d'aller dans *Vavilov* au
19 paragraphe 111, où on voit, au paragraphe 111, on
20 voit que la Cour dit :

21 Il coule de source que le droit - tant
22 la loi que la *common law* - limitera
23 l'éventail des options qui s'offrent
24 légalement au décideur administratif
25 chargé de trancher un cas particulier.

1 Par exemple...

2 Il réfère à *Dunsmuir*.

3 Par exemple, le décideur administratif
4 qui interprète la portée de son
5 pouvoir de réglementation dans le but
6 de l'exercer ne peut retenir une
7 interprétation incompatible avec les
8 principes de *common law* applicables en
9 ce qui concerne la nature des pouvoirs
10 législatifs. Un organisme chargé par
11 la loi d'évaluer un taux d'imposition
12 applicable conformément à un régime
13 fiscal existant en particulier ne peut
14 non plus faire fi de ce régime ni
15 baser ses calculs sur un système
16 « fictif » qu'il a créé
17 arbitrairement.

18 C'est intéressant parce qu'ici, c'est *Dunsmuir*
19 qui... *Vavilov* qui cite *Montréal c. Administration*
20 *portuaire*, même si ce n'est pas une cause de
21 régulation économique comme telle. Et là, vers le
22 bas de la page, après *Dunsmuir* paragraphe 74 :

23 De la même manière, lorsque la loi
24 habilitante prévoit l'application
25 d'une norme bien connue en droit et

1 dans la jurisprudence, une décision
2 raisonnable sera généralement conforme
3 à l'acceptation consacrée de cette
4 norme, voir par exemple l'analyse des
5 « motifs raisonnables de soupçonner ».

6 C'est ça, alors il y a une obligation de suivre
7 qu'est-ce qui est établi en *common law* puis le sens
8 donné par la doctrine et les... la jurisprudence
9 des termes qui sont utilisés, dans ce cas-ci, la
10 base de vérification et la distinction qui est
11 opérée entre dépenses et capital.

12 Alors, dans notre cas, on a dérogé à une
13 règle de droit clairement établie, voulant que la
14 base de vérification d'une entreprise d'utilité
15 publique doive être constituée de ses dépenses en
16 capital. Une telle erreur constitue un vice de fond
17 invalidant la décision contestée. Ça, c'était notre
18 paragraphe 113.

19 Dans ce contexte-là, on voit pourquoi nous
20 vous soumettons qu'il y a un vice de fond de nature
21 à invalider la décision, lorsque plutôt que d'aller
22 voir et analyser la loi applicable, la
23 jurisprudence applicable, on se sert, comme la
24 première formation l'a fait, de concepts flous et
25 indéfinis, comme opportunité et d'équité

1 intergénérationnelle, pour autoriser l'inclusion
2 d'une dépense dans la base de tarification d'Hydro-
3 Québec, alors que la loi, clairement, ne le permet
4 pas. Alors, ce... on vous réfère, c'est au
5 paragraphe 114, puis on vous donne comme référence
6 le... l'arrêt *Ouimet* de la Cour d'appel au... à
7 l'onglet 16, paragraphe 23.

8 Alors, c'est pour ça qu'on dit par rapport
9 à notre premier motif, que la Régie 2, vous autres,
10 vous avez à intervenir et à réviser la décision de
11 la première formation.

12 Alors, maintenant, on arrive à notre second
13 motif de... de révision. On a déjà mentionné
14 certaines choses, ça se recoupe un peu, mais on va
15 le... le faire quand même. Alors, c'est la portion
16 à la section 6.0, « Second motif de révision : la
17 première formation a manqué à son obligation de
18 motiver ».

19 Je vous rappelle, on a regardé ensemble
20 l'article 18 de votre loi, et on dit que la
21 décision doit être motivée. Puis je pense que c'est
22 assez évident que ce n'est pas une exigence
23 purement formelle, qu'il doit y avoir quelque chose
24 qui s'appelle... à laquelle on donne le titre de
25 décision. Mais ça doit être motivé selon les

1 exigences établies par la loi, notamment par la
2 Cour suprême dans l'affaire Vavilov.

3 J'ouvre une parenthèse, puis j'ai eu
4 l'occasion de le mentionner à différents moments.
5 On a tous vu au cours des années les décisions
6 arbitrales où, bon, on raconte, elles sont très
7 longues, on raconte qu'est-ce qu'il dit d'une part
8 puis qu'est-ce qu'il dit d'autre part, puis, là, on
9 tranche. Dans ce cas-là, c'est entre autres,
10 je pense, parce que les parties paient l'arbitre,
11 il voulait être sûr de choisi la prochaine fois
12 aussi. On doit faire justice.

13 Mais je vous soumets respectueusement que
14 le fait, que des motifs valables ne peuvent pas
15 être simplement un récit de qu'est-ce qui a été dit
16 d'une part puis dit de l'autre part, puis, bon,
17 après la décision. Il faut, puis on va le voir, il
18 faut s'engager, il faut confronter les positions et
19 les évaluer suivant la preuve et la loi.

20 Puis, là, au paragraphe 117, on mentionne
21 en référant à Vavilov que c'est par leurs motifs
22 que les décisions des organismes administratifs
23 acquièrent leur légitimité. Là, je cite, c'est le
24 paragraphe 79 dans Vavilov.

25 Et comme l'écrivent de manière

1 convaincante Jocelyn Stacey et
2 l'honorable Alice Woolley : « les
3 décisions rendues par les pouvoirs
4 publics acquièrent leur autorité sur
5 le plan juridique et démocratique par
6 le biais d'un processus de
7 justification publique » au moyen
8 duquel les décideurs « motivent leurs
9 décisions en tenant compte du contexte
10 constitutionnel, législatif et de
11 common law dans lequel ils oeuvrent ».

12 Puis, là, on continue avec un extrait du paragraphe
13 81 dans Vavilov :

14 En conséquence, la communication des
15 motifs à l'appui d'une décision
16 administrative est susceptible d'avoir
17 des répercussions sur sa légitimité, à
18 la fois au regard de l'équité
19 procédurale et du caractère
20 raisonnable de ceux-ci sur le fond.

21 Là encore une fois, ça, c'est la Cour suprême dans
22 Vavilov.

23 Dans le contexte de la régulation
24 économique, je vous réfère au paragraphe 119, la
25 Cour suprême dans Northwestern Utilities dit, puis

1 là c'est notre onglet numéro 14 dans Northwestern
2 Utilities, dis-je bien, de mil neuf cent soixante-
3 dix-neuf (1979), parce qu'il y en a plus qu'un :

4 Cette obligation [prévue par la Loi de
5 fournir des motifs] est salutaire:
6 elle réduit considérablement les
7 risques de décisions arbitraires,
8 raffermir la confiance du public dans
9 le jugement et l'équité des tribunaux
10 administratifs et permet aux parties
11 aux procédures d'évaluer la
12 possibilité d'un appel et, le cas
13 échéant, au tribunal siégeant en
14 révision ou en appel d'accorder une
15 audition complète, qui serait
16 peut-être inaccessible si les motifs
17 de la décision n'étaient pas révélés.

18 Alors, c'est intéressant parce que c'est
19 exactement dans le contexte de la régulation
20 économique des utilités publiques. C'est également
21 évidemment pour indiquer aux parties que leurs
22 arguments ont été pris en compte.

23 Là, je me tourne au paragraphe 122 sous le
24 titre 6.1 : Les motifs de la première formation
25 sont lacunaires. À 122, on... puis ça a l'air

1 sévère, mais c'est vrai. Pensez-y! Je vous demande
2 de réfléchir. Est-ce qu'on sait pourquoi vraiment,
3 en termes juridiques, en termes de régulation, est-
4 ce qu'on sait pourquoi on inclut ces dépenses-là?
5 Est-ce que, la prochaine fois, ça va être les
6 dépenses d'entretien des véhicules, parce qu'on les
7 garde sur la route? Alors, qu'est-ce qui peut être
8 une dépense en capital. C'est ça la question.

9 C'est peut-être pas le bon exemple. Je ne
10 connais pas. Peut-être qu'ils ont déjà capitalisé.
11 Mais on voit qu'on ne nous donne pas d'indice
12 vraiment, à part l'équité et le fait de fixer des
13 tarifs justes et raisonnables. On ne voit pas
14 pourquoi dans un prochain cas on serait autorisé ou
15 comment... on n'est pas guidé pour la prochaine
16 fois pour savoir qu'est-ce qui peut être
17 capitalisé. On ne nous a pas dit : bien,
18 l'énumération à 49 alinéa 1, c'est bien bon, mais
19 il y a d'autres choses. Puis pour commencer pour
20 identifier cette autre chose, on n'en a aucune
21 idée, honnêtement.

22 Alors, on dit à 122 : or, en plus d'être
23 infondés - puis on nous réfère au développement
24 qu'on vient de faire - les motifs de la première
25 formation sont lacunaires au point de ne pas

1 permettre de déceler un raisonnement permettant de
2 justifier l'inclusion des dépenses de contrôle de
3 la végétation dans la base tarifaire
4 d'Hydro-Québec. En termes juridiques, la décision a
5 été prise sans respecter l'exigence de l'article
6 18.

7 Puis, là, à 124, parce que, comme il y a
8 dix paragraphes, il n'y a pas... évidemment, ce
9 n'est pas une question nombre de paragraphes. Comme
10 j'ai mentionné tout à l'heure, ça serait bien mieux
11 d'avoir un traitement plus intégré où on confronte
12 vraiment. Mais plutôt que de dire, on a écouté les
13 deux puis voici qu'est-ce que, nous, on décide.
14 Mais mettre à part cet aspect-là, à 123, on réfère
15 aux différents paragraphes qui renferment l'opinion
16 de la Régie, essentiellement 63, 68, 72 et 79 de la
17 décision contestée.

18 Nous, on dit qu'ils sont insuffisants pour
19 comprendre le raisonnement de la Régie 1. Puis on
20 fait par la suite une exégèse finalement de qu'est-
21 ce qui est dans la décision pour essayer de prendre
22 tous les éléments. D'abord, on réfère à la décision
23 2010-020, au pouvoir d'adapter les PCGR. Nous, on
24 est, comme je dis, pour fixer des tarifs justes et
25 raisonnables, on n'a pas de problème avec qu'est-ce

1 qui a été fait dans 2010-020, mais ce n'est pas du
2 tout la même chose.

3 À b), on parle du fait que... on invoque
4 l'équité intergénérationnelle, parce que les
5 bénéfices des travaux s'étendent sur plus d'une
6 année. Le fait que les coûts existent, ils seront
7 encourus par Hydro-Québec, on ne le conteste pas,
8 qu'il n'est pas nécessaire qu'une dépense soit liée
9 à un actif tangible pour qu'elle soit incluse dans
10 la base de tarification, comme le démontre le
11 traitement dans les programmes commerciaux et du
12 PGEÉ. Ça, on n'a pas de problème, ça peut être
13 intangible, ça c'est clair.

14 124. e) La première formation souhaite
15 permettre à Hydro-Québec de réduire les pannes tout
16 en limitant les impacts sur les hausses de tarifs.
17 Je ne suis pas sûr que ce soit, comme je l'ai
18 mentionné, une raison pour dire que quelque chose
19 est capital plutôt que... que dépenses.

20 Et en adoption en bloc finalement, qui ne
21 contient pas de raisonnement juridique non plus,
22 des représentations d'Hydro-Québec, où on... où
23 Hydro-Québec avait indiqué qu'une hausse des coûts
24 de contrôle de la végétation exerce « une pression
25 à la hausse sur les tarifs ». Le fait qu'il va y

1 avoir mise en place d'une zone de protection
2 « procurant des bénéfices s'étendant sur plusieurs
3 années ».

4 Le fait que « cette zone de protection
5 servirait le même but que les actifs protégeant les
6 lignes souterraines ». Sur ces deux-là, je vous
7 mentionnerais qu'il n'en demeure pas moins que
8 le... que l'entretien va être fait à chaque année à
9 différents endroits, mais c'est pas comme si on
10 a... on a fait des immobilisations... cette zone-là
11 effectif d'espace d'air et après ça, ça va être
12 qui? Puis bon, le fait que ce soit comme des lignes
13 souterraines, oui, bien il y a des dispositifs pour
14 protéger les lignes souterraines, mais c'est du
15 béton qui est coulé dans le... puis qu'on ne
16 remplace pas... qui est probablement là pour
17 quarante (40) ans. On ne parle pas du tout de la
18 même... le même type de chose.

19 Et là après, la Régie parle de qu'est-ce
20 qui est opportun de... d'adapter les PCGR pour
21 approuver la pratique comptable. Puis on vous
22 soumet, au paragraphe 126, que les motifs de la
23 première formation sont déficients au point qu'ils
24 suggèrent que la Régie aurait le pouvoir de
25 capitaliser essentiellement n'importe quelle

1 dépense si elle jugeait opportun de le faire. Ils
2 frôlent l'arbitraire et ne sauraient assurer la
3 prévisibilité de la régulation publique pour les
4 entreprises assujetties, les intéressés et le
5 public en général.

6 Les motifs de la première formation sont en
7 outre muets sur deux questions essentielles. Là,
8 je... D'abord, puis je vous ai quand même parlé de
9 ça passablement déjà, mais la première formation ne
10 considère aucunement « la légalité de la [...]
11 pratique comptable proposée par Hydro-Québec ».
12 Nous sommes encore dans un régime de primauté du
13 droit. Je ne vous ai même pas donné les... les
14 références pour ça, que ça va... c'est
15 constitutionnel, ça va de soi, mais la Régie ne
16 peut exercer que les pouvoirs qui sont reconnus par
17 le législateur.

18 Pour ça, on dit qu'on a... que finalement
19 des considérations d'opportunité sont à la base de
20 la décision et non pas des questions juridiques.

21 Puis, *Vavilov* encore nous dit - puis là je
22 suis au paragraphe 129 de notre argumentation -
23 *Vavilov* nous dit au paragraphe 98 que...
24 essentiellement que la légalité de la pratique
25 comptable proposée constitue un élément essentiel

1 de la décision de la première formation. Une
2 décision soutenable ne peut passer cette question
3 sous silence. Puis là, on cite *Vavilov* - excusez-
4 moi. Alors, je suis dans mon paragraphe 129 où
5 *Vavilov* dit :

6 Lorsque le décideur omet de justifier,
7 dans les motifs, un élément essentiel
8 de sa décision, et que cette
9 justification ne saurait être déduite
10 du dossier de l'instance, la décision
11 ne satisfait pas, en règle générale, à
12 la norme de justification de
13 transparence et d'intelligibilité.

14 Il va de soi, puis on va me le plaider je suis
15 certain, vous le plaidez, puis je suis au
16 paragraphe 132, que l'obligation de motiver de la
17 première formation ne l'obligeait pas à s'arrêter
18 sur les menus détails des positions de chaque
19 participant, mais elle se devait de considérer les
20 principaux arguments avancés par les principaux
21 opposants à une proposition d'Hydro-Québec. Puis,
22 on le voit encore une fois dans *Vavilov*, à 128 :

23 Toutefois, le fait qu'un décideur
24 n'ait pas réussi à s'attaquer de façon
25 significative aux questions clés ou

1 aux arguments principaux formulés par
2 les parties permet de se demander s'il
3 était effectivement attentif et
4 sensible à la question qui lui était
5 soumise.

6 Alors, on résume, à 133 : Somme toute, la première
7 formation a fait défaut de se pencher sur la
8 légalité, aux termes de la LRÉ, de la
9 capitalisation des dépenses de contrôle de la
10 végétation proposée par Hydro-Québec, et ce alors
11 que cette question faisait l'objet de vives
12 contestations. Ce faisant, la première formation a
13 manqué à l'obligation de motiver que lui imposait
14 l'article 18 LRÉ.

15 Là, on revient aux paragraphes 134 et 136
16 sous le titre 6.3 : « La première formation néglige
17 de considérer la preuve concernant les conséquences
18 de la pratique comptable proposée. » C'est le jeu
19 de, finalement, déplacer les coûts vers d'autres
20 générations de clients.

21 Alors, au paragraphe 136, sous le titre
22 6.4 : « Les lacunes des motifs de la première
23 formation vicie fondamentalement sa décision. »
24 Je mentionnerai, pour revenir à 37, 37 parle de
25 vice de fond ou de procédure de nature à invalider

1 la décision. Clairement, l'obligation de fournir
2 des motifs, ce n'est pas une question seulement de
3 procédure. C'est une question de fond. Alors, un
4 deuxième vice de fond, c'est-à-dire d'avoir manqué
5 à l'obligation de... obligation absolue selon la
6 Loi sur l'interprétation de motiver.

7 J'imagine que si on est... je ne sais pas
8 le... je ne sais pas c'est quoi le chiffre, mais le
9 Tribunal administratif de... du logement, c'est des
10 milliers de décisions par année. Alors, peut-être
11 qu'on aurait tendance à être plus clément par
12 rapport à la qualité des motifs dans ce
13 contexte-là. Mais ici, à la Régie, on n'a pas un
14 grand, grand, grand nombre. Je sais que vous êtes
15 surchargés de travail. Ça, j'ai bien compris. Mais
16 quand même, ce n'est pas le même cas de figure.
17 Puis on... il y a le *staff*, il y a une... J'ai été
18 au Tribunal administratif du logement, ça ne fait
19 pas très longtemps, puis le pauvre qui préside doit
20 partir lui-même le système d'enregistrement, puis
21 prépare son propre procès-verbal, toutes sortes de
22 choses. En tout cas.

23 On vous soumet donc que le défaut de
24 prendre en compte plusieurs des éléments essentiels
25 du problème qui lui était soumis confère une

1 apparence d'arbitraire à la décision aux motifs de
2 la première formation. Et on vous dit que c'est...
3 que la décision d'approuver l'inclusion des
4 dépenses de contrôle de la végétation, d'inclure
5 les dépenses de cette activité dans la base de
6 tarification d'Hydro-Québec s'appuie sur une
7 justification nettement insuffisante qui ne permet
8 pas de comprendre le raisonnement de la première
9 formation à l'égard de la plupart des éléments
10 essentiels du problème dont elle était saisie.

11 J'ai beaucoup de difficulté à parler de
12 cette espèce de... « ovni » qu'on dit, là, c'est
13 ça? Qui est le... espace de... zone de protection,
14 là. Ça me fait penser à *Get Smart*. Il y a comme
15 l'espèce de chapeau de silence par-dessus. Je veux
16 dire, c'est de... dans la définition même qu'on a
17 vue au début, de qu'est-ce que c'est une activité.
18 Ce n'est pas un meuble. Hydro-Québec elle-même l'a
19 défini comme « activité ».

20 Alors, ici, je réfère à nouveau à l'affaire
21 *Rio Tinto Alcan*, et c'est notre onglet 19, et c'est
22 l'affaire de la Cour suprême... Cour supérieure -
23 excusez-moi - et je réfère aux paragraphes 85 à 89,
24 puis aussi à 112-117. On l'a déjà vu, où on parle
25 de la... quelle est la nature, puis c'est par

1 rapport à la Régie elle-même, mais par rapport à
2 quelle est la nature de l'obligation de motiver de
3 manière suffisante et intelligible.

4 Alors, on... pour conclure, on vous soumet
5 qu'en autorisant Hydro-Québec dans ses activités de
6 transport et de distribution à traiter comme des
7 coûts en capital ses dépenses récurrentes de
8 contrôle de la végétation, la première formation a
9 rendu une décision en elle-même insoutenable. En
10 effet, cette décision revient en pratique à une
11 réécriture de l'article 49 et dénature la notion de
12 base de tarification qui y est intégrée. De plus,
13 la première formation a fait défaut de justifier
14 adéquatement son raisonnement. Alors, on vous
15 soumet que, pour tous ces motifs, ces raisons la
16 Régie devrait conclure que la décision D-2025-022
17 est entachée de vices de fond et de procédure de
18 nature à l'invalider et réviser cette décision pour
19 révoquer la conclusion contestée par laquelle la
20 première formation :

21 APPROUVE une pratique comptable
22 réglementaire autorisant la
23 comptabilisation d'un actif
24 réglementaire correspondant aux coûts
25 prévus de l'ordre 272 M\$ pour l'année

1 2025 de l'activité Maîtrise

2 On note bien « activité ».

3 Maîtrise de la végétation, pour le
4 transport et la distribution.

5 Le tout est respectueusement soumis et pas pire
6 dans les temps aussi.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je pense qu'on va prendre la pause lunch tout de
9 suite. Ça va pouvoir faire... nous permettre de
10 faire le ménage dans nos questions.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 O.K.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Et puis on va pouvoir passer...

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Vous... pas trop de questions, vous pouvez prendre
17 la sieste aussi sur l'heure du lunch, là.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Il y aura fort probablement des questions, mais...
20 ça fait qu'on se revient... on se revoit à treize
21 heures (13 h).

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Merci beaucoup...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bon? Merci.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :
2 ... pour votre attention.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5

6 Me MICHEL SIMARD :

7 Bonjour. Bon après-midi.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Bonjour à vous.

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Nous avons quelques questions, Maître Gertler.

12 Merci de votre présentation cet avant-midi. Vous
13 avez beaucoup insisté sur l'article 49, sur la base
14 de tarification, à l'effet qu'il faut que ça crée
15 des revenus, les actifs doivent créer des revenus.

16 Vous avez dit : il faut tirer des capitaux. Puis, à
17 un moment donné, ce matin, dans la présentation,
18 vous avez dit : bien, la maîtrise de la végétation,
19 je ne suis pas certain que ça va créer des
20 capitaux. Vous avez même dit en introduction : « Ça
21 ne sent pas trop le capital. » Je reprends vos
22 mots.

23 Mais je vous inviterais à peut-être
24 élaborer un peu plus. Qu'est-ce qui serait un actif
25 réglementaire? Quelles sont les règles auxquelles

1 un actif réglementaire pourrait obéir ou qui n'est
2 pas dans le modèle classique de tirer un revenu,
3 parce que, mettons, en terme... quand on lie un
4 actif corporel, on va s'attendre à ce que ça génère
5 des revenus comme un immeuble; un actif incorporel,
6 on va dire que, bien, exemple, droit de propriété
7 intellectuel, logiciel, ça va générer un revenu; un
8 actif financier, des actions, des obligations, ça
9 va générer.

10 Mais il n'y a pas une quatrième catégorie
11 actif réglementaire? Puis elle, est-ce qu'elle peut
12 répondre à d'autres principes.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 D'autres? Excusez-moi!

15 Me MICHEL SIMARD :

16 D'autres règles.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Bien, je ne suis pas sur que ça... d'abord, que ça
19 doit créer un revenu. On le catégorise comme
20 capital puis on va le rémunérer. Je ne sais pas si
21 c'est exactement la même chose que de créer un
22 revenu, mais possiblement. Je pense que, comme j'ai
23 mentionné, l'article 49 en lui-même mentionne
24 certains types d'actifs incorporels qui sont - du
25 moins, juste prendre la Loi - qui sont considérés

1 comme des actifs finalement réglementaires qui
2 entrent dans la base de tarification, sans peut-
3 être répondre de manière classique à la définition.
4 Mais je pense que, oui. C'est vrai qu'il y a
5 quelque chose qui s'appelle un actif réglementaire,
6 mais...

7 En tout cas, c'est vous autres les experts.
8 Puis, nous, notre prétention c'est que la Régie
9 avait à traiter de cette question-là ou
10 l'expliquer. Ce n'est pas nécessairement à moi de
11 le faire. Mais l'actif réglementaire, je pense que
12 c'est la chose qu'on reconnaît comme étant un
13 capital. Mais ça ne veut pas dire qu'on peut
14 reconnaître quelque chose comme actif réglementaire
15 de nous-mêmes sans que ce soit quelque chose
16 susceptible d'être caractérisée comme étant quelque
17 chose en capital.

18 Je pense que le terme... En tout cas, je ne
19 sais pas, vous me corrigerez, moi, il y a beaucoup
20 de gens ici qui sont mieux en comptabilité
21 réglementaire que moi. Mais le terme « actif
22 réglementaire » c'est un... ce n'est pas la
23 caractéristique de l'actif, mais plutôt le produit
24 de la reconnaissance par le régulateur d'un actif
25 comme faisant partie de la base de tarification. Et

1 que pour entrer dans la base de tarification, nous,
2 notre prétention, c'est qu'il doit répondre à la
3 nature de quelque chose de capital, quelque chose
4 qui... une immobilisation qui est nécessaire
5 pour... pour le... nécessaire pour l'exploitation
6 du réseau.

7 Ça me fait penser aussi à quelque chose que
8 j'ai omis de mentionner parce que, intéressant dans
9 49 1er, on parle d'établir :

10 49. [...] la base de tarification du
11 transport[...] en tenant compte,
12 notamment, de la juste valeur des
13 actifs qu'elle estime prudemment
14 acquis et utiles pour l'exploitation
15 du réseau de transport [...].

16 Alors, il y a quand même le réseau de distribution
17 puis réseau de transport parce que dans les deux,
18 maintenant avec le nouvel article 49, c'est quand
19 même intéressant de voir que c'est pas... on ne
20 parle pas de choses... d'actifs réglementaires dans
21 le sens que vous le mentionnez. On parle de...
22 c'est... c'est des actifs, il faut que ce soit un
23 actif qui est acquis et utile pour l'exploitation
24 du réseau de transport de... le réseau de transport
25 d'électricité à l'article 2 de la Loi.

1 Et il s'appelle ou il se définit comme
2 « l'ensemble des installations destinées à
3 transporter l'électricité, y compris les
4 transformateurs », ainsi de suite. Il y a un aspect
5 éminemment physique à la chose, de matériel.

6 Et, bon, après dans la... comme je l'ai
7 mentionné en plaidoirie, à 49.1 on reconnaît
8 d'autres choses comme les... on parle des
9 programmes commerciaux, on les reconnaît comme
10 étant une catégorie, une chose qui peuvent être
11 comme un actif réglementaire. Mais, je suis loin
12 d'être sûr qu'on a le droit de dire que quelque
13 chose, une activité, une dépense est un... peut
14 être un actif réglementaire. Alors... en tout cas,
15 je ne sais pas si je vous aide, mais je ne pense
16 pas que le... je pense que l'actif réglementaire
17 est une conclusion et non pas un type ou... un type
18 d'actif.

19 Puis d'ailleurs, puis là je reviens là-
20 dessus, c'est un peu comme... je ne sais pas c'est
21 quel juge, mais dans les années soixante-dix (70)
22 on lui demandait de définir la pornographie aux
23 États-Unis, à la Cour suprême. Puis le juge dit :
24 « Je ne sais pas, je ne peux pas le définir, mais
25 je sais le reconnaître quand je le vois. »

1 Mais, c'est un peu ça ici aussi. Mais,
2 c'est difficile, c'est comme une espèce de fiction.
3 On parle de... des actifs, la juste valeur des
4 actifs. Et alors, comment est-ce que... il y a une
5 espèce de jeu de cache-cache. Bien l'actif, c'est
6 un espace dans les airs, mais la dépense qu'on
7 acquiert, le bien ou l'actif qu'on acquiert c'est
8 quoi? C'est le fait de couper des arbres à chaque
9 année. Puis on dit ça tout ensemble, on appelle ça
10 un actif réglementaire. C'est un... il faudrait
11 l'expliquer, c'est pas à moi de l'expliquer. C'est
12 insoutenable, franchement.

13 Me MICHEL SIMARD :

14 Et en lien avec l'article 32.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Oui.

17 Me MICHEL SIMARD :

18 Vous avez évoqué que, dans le fond... vous avez
19 semblé faire une distinction entre « méthode
20 comptable », « principe comptable ». J'aimerais ça
21 que vous nous clarifiiez un peu la distinction que
22 vous faisiez par rapport à ça. Parce que l'article
23 commence « la Régie peut de sa propre initiative ou
24 à la demande d'une personne intéressée [...] »
25 déterminer les méthodes comptables et financières

1 qui leur sont applicables. » Votre paragraphe 14 de
2 votre mémoire souligne la demande qui avait été
3 faite, c'est-à-dire d'avoir une pratique comptable
4 autorisant la comptabilisation d'un actif
5 réglementaire. Donc, vous, vous situez ça où par
6 rapport à l'article 32?

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Moi, j'ai posé la question, puis la Régie, de toute
9 évidence, s'est pas posé la question, un autre
10 aspect de la décision qui est défailante parce
11 que, est-ce qu'une pratique comptable par rapport à
12 une catégorie de dépenses pour une activité peut
13 être une méthode comptable? Je sais pas.

14 Puis, la même chose va se débattre
15 d'ailleurs à la Cour d'appel dans la question de la
16 biénergie par rapport à 32.3. On va poser la
17 question à savoir si le fait de payer Énergir pour
18 la clientèle qu'ils vont perdre à cause de la
19 biénergie, la fameuse contribution GES, peut être
20 un principe général ou si c'est plutôt quelque
21 chose qui devrait être déterminée de manière, bon,
22 c'est pas où est-ce qu'on s'en va, mais normalement
23 c'était aux cinq ans, au prochain rendez-vous, là,
24 le rendez-vous a été devancé et modifié, mais c'est
25 ça la question.

1 Est-ce qu'on peut, de manière générale,
2 établir un principe... comme méthode, excusez-moi,
3 méthode... une méthode comptable, là, quelque chose
4 que, finalement, une décision ponctuelle sur le
5 traitement, parce que ça s'exprime quand même de
6 cette façon-là. Le traitement dans l'année
7 tarifaire, quoi c'était vingt-cinq, vingt-six (25-
8 26), ça, de certaines dépenses, est-ce que c'est
9 une méthode comptable, moi, je suis loin d'être
10 sûr.

11 Et on le dit en anglais, on dit 32, 3.1 :
12 « *Determine the accounting and financial methods.* »
13 Est-ce que c'est vraiment un *accounting method* que
14 de dire qu'on va reconnaître quelque chose qu'on
15 reconnaît comme étant pas vraiment un capital, on
16 va le reconnaître pour les fins de notre traitement
17 réglementaire et le capitaliser et le rémunérer
18 au... au taux de rendement, c'était ça ma question.

19 Je ne sais pas si... c'est quand même
20 fondamental, la demande a été faite, puis on a fait
21 de démonstration, j'ai pas vu d'analyse de... de
22 ces mots-là. Qu'est-ce qu'il y a d'autres dans les
23 *accounting and financial methods*? Est-ce que la
24 chose qui a été posée comme question, est-ce que le
25 capital... la capitalisation d'une dépense pour une

1 activité comme ça peut être considérée comme étant
2 une méthode comptable et financière?

3 Me MICHEL SIMARD :

4 O.K. L'autre question que j'avais, c'est par
5 rapport à votre onglet 15, la décision *Commission*
6 *de l'énergie c. OPG*.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Oui.

9 Me MICHEL SIMARD :

10 Dans cette décision-là, est-ce que je fais une
11 bonne lecture dans le sens qu'on traite des
12 dépenses d'exploitation, mais qu'il est pas
13 question d'un enjeu similaire à ce qu'on... on a
14 ici, c'est-à-dire que c'est pas un enjeu comme la
15 maîtrise de la végétation qu'on veut faire passer
16 comme un actif réglementaire? On est dans une
17 position où OPG, eux, ils sont en désaccord avec la
18 décision de la Commission sur le fait qu'ils
19 considèrent que c'est une dépense d'exploitation. À
20 la base, ils sont enlignés sur une dépense
21 d'exploitation. Alors qu'ici, la décision
22 D-2025-022, c'est que ce serait une dépense
23 capitalisable, la maîtrise de la végétation.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Je vais avouer que je... il faudrait que je me

1 resitue un peu, je ne possède pas ça parfaitement,
2 mais je pense que là, on parle de la Cour suprême
3 qui parle de la comptabilité d'une... de votre
4 organisme soeur, l'*Ontario Energy Board*, sur
5 comment est-ce qu'on traite une dépense, est-ce que
6 ça devrait être capital ou dépense, même si les
7 faits sont peut-être... puis là je ne me souviens
8 pas, vous avez sûrement raison, mais ça n'empêche
9 pas que le... les principes sont les mêmes, qu'on
10 ne peut pas simplement... on ne peut pas simplement
11 décider qu'on traite autrement quelque chose qui a
12 foncièrement une certaine... une certaine nature.
13 Je voulais juste... Est-ce que vous avez, parce que
14 je cherchais, là, mais le passage où je vous...
15 dont on parle dans le...

16 Me MICHEL SIMARD :

17 Bien, entre autres, à partir du paragraphe 106 de
18 la décision...

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 106 dans...

21 Me MICHEL SIMARD :

22 Dans la décision de la *Commission de l'énergie c.*
23 *OPG*.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Je n'ai pas... je ne sais pas c'est quoi

1 exactement, mais les paragraphes que je vous ai
2 cités, 108-109, ne sont pas... c'est la Cour est en
3 train de faire la distinction entre qu'est-ce que
4 c'est un coût en capital puis un « operating
5 expenses ». Alors, je pense que ça s'applique, là,
6 je veux dire, c'est... même si les faits, ils ont
7 peut-être un autre sens, là.

8 Mais je pourrais peut-être vous revenir
9 là-dessus, là, en réplique, si ça...

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Oui, bien, certainement que vous pouvez le faire à
12 ce moment-là. Parce que dans la décision
13 D-2025-022...

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Hum, hum.

16 Me MICHEL SIMARD :

17 ... il n'y a pas d'ambiguïté. Vous parlez de la
18 motivation, là, mais il n'y a pas d'ambiguïté sur
19 le fait que la maîtrise de la végétation, c'est...
20 ça pourrait l'être, une dépense d'exploitation,
21 mais que là, dans les circonstances, ils ont pris
22 un traitement particulier, soit de le traiter comme
23 un actif réglementaire pour éviter un choc
24 tarifaire. Fait que c'est pour ça que je vous
25 posais la question tantôt, c'est quoi les principes

1 que vous voyez au niveau des actifs comme tels, si
2 vous voyez une distinction par rapport à la
3 comptabilité classique de ce que définit un actif
4 versus un actif réglementaire.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Il y a peut-être eu des comptes de frais rapportés,
7 par exemple. Je ne sais pas, mais c'est parce que
8 je ne pense pas que la Régie... mon point
9 fondamental, c'est que la Régie n'est pas
10 autorisée. C'est pour ça que j'ai commencé avec
11 *Alice in Wonderland*, avec Humpty Dumpty. On ne peut
12 pas dire... Bien, ce n'est pas une question de
13 quels sont les principes de... Et j'ai... C'est ça,
14 je me... je m'enfarge dans les acronymes, mais
15 c'est pas une question de est-ce qu'on est en train
16 de se... s'éloigner de ces choses ou non. C'est que
17 simplement, même s'il y a une certaine discrétion,
18 la Régie ne peut pas traiter comme... comme capital
19 quelque chose qui est foncièrement pas capital.
20 Sauf, bien dans les cas dans la Loi où c'est
21 énuméré qu'on peut... qu'on peut le faire.

22 Me MICHEL SIMARD :

23 Donc, votre point, il faudrait que ce soit précisé
24 dans la Loi, autrement on n'aurait pas cette
25 possibilité-là, comme régulateur économique, de

1 déterminer certains actifs comme ayant un
2 traitement réglementaire particulier.
3 Me FRANKLIN S. GERTLER :
4 Mais là, on serait à ouvrir... il faudrait au moins
5 qu'on soit dans le... dans le ejusdem generis,
6 c'est que ce serait de la même nature que ceux qui
7 sont énumérés. Les programmes commerciaux ou
8 autres, mais là on n'est pas du tout là-dedans.
9 Puis l'autre chose que je souligne c'est que mes
10 amis de chez Hydro-Québec sont très explicites dans
11 leur mémoire qu'ils n'invoquent pas le... le
12 quatrième alinéa de 49, le « toute autre méthode ».
13 Parce qu'on n'a pas eu le débat là-dessus, ça
14 pourrait être un autre débat, mais si c'est une
15 autre méthode ça pourrait être plaidé, mais c'est
16 pas le cas qui est... qui est devant... devant
17 vous. Puis je ne sais pas si... en tout cas, je
18 suis un peu surpris, c'est la première fois que
19 j'entends prononcer le mot « choc tarifaire » dans
20 le contexte. On parle d'un point sept (1,7 %) ou
21 trois point neuf (3,9 %) ou un point sept pour cent
22 (1,7 %). Et je... puis bon, c'était la... c'était
23 le désir du gouvernement, mais je ne pense pas
24 qu'on puisse adopter une méthode comptable parce
25 que... bien une pratique comptable qu'on veut

1 appeler une « méthode comptable » pour éviter un...
2 pour remettre à plus tard finalement un... un effet
3 sur les tarifs. Alors, moi, je... je pense que vous
4 n'avez pas le droit de faire ça. .

5 Vous pouvez changer la structure des
6 tarifs, si ça... s'il y a un groupe qui vous
7 inquiète particulièrement, mais de dire que... que
8 des pommes ce sont des oranges, là, je pense que
9 vous n'avez pas le droit de le faire.

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Je n'ai plus d'autres questions. Je vous remercie,
12 Maître Gertler.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Bonjour, Maître Gertler. Juste un petit point. À
15 l'article... au paragraphe 64 de la décision dont
16 on parle...

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Oui.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 La Régie dit, puis je vais vous le lire, là, juste
21 une phrase :

22 Toutefois, en conformité avec les
23 pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu
24 de la Loi, des adaptations ou
25 modifications de ses règles

1 On parle des règles comptables.

2 peuvent être retenues par la Régie, si
3 elle le juge nécessaire aux fins de
4 fixer les tarifs.

5 Donc là, la Régie ici réfère, si on comprend bien,
6 là, quand on lit...

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Excusez-moi, je ne vous entends pas bien.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 La Régie réfère à l'article 32 de la Loi sur la
11 Régie de l'énergie, qui dit que la Régie peut, de
12 sa propre initiative ou à la demande d'une personne
13 intéressée, déterminer les méthodes comptables et
14 financières qui lui sont applicables. Donc, est-ce
15 que la Régie n'a pas la discrétion ici de changer
16 de méthode comptable? Et vous avez dit tout à
17 l'heure... est-ce que vous me suiviez ou... Je ne
18 veux pas aller trop vite pour vous.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Non, c'est parce que juste... c'est parce que j'ai
21 pas revu la référence à l'article 32, là. Dans 64.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 64 étant? Le paragraphe... un paragraphe de votre
24 mémoire.

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Non, le paragraphe de votre... est-ce que vous me
3 parlez du paragraphe de la décision?

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Oui, bien en fait ce que je veux vous dire c'est
6 que la Régie, ici, dans sa décision, elle indique
7 qu'elle a la discrétion d'adapter ou de modifier
8 des règles comptables. C'est ce qu'elle nous dit.
9 Elle dit : toutefois, en conformité avec les
10 pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi,
11 des adaptations ou modifications de ces règles
12 peuvent être retenues par la Régie. Donc, elle
13 considère qu'elle a le mandat, elle a la discrétion
14 d'adapter ou de changes des méthodes comptables?

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Bien, comme... comme j'ai mentionné d'abord, je ne
17 suis pas prêt à admettre que la décision ponctuelle
18 sur le traitement de certains des coûts associés à
19 certaines activités pour un an - et, bon, pour les
20 années après parce qu'elle va se répercuter - que
21 le... que ça, ça peut être une méthode comptable.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Je comprends.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Et ça, c'est d'un. Mais de deux, est-ce que c'est

1 vrai qu'ils peuvent... qu'on peut faire ça sans
2 référer à l'article 49, puis de dire comment ça
3 marche avec l'article 49?

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Je comprends.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 On peut pas juste proclamer sans... son pouvoir,
8 sans l'expliquer ou où ça a rapport, on ne
9 mentionne même pas l'article en question.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Bon. Mais si on revient à l'article 32, puis à
12 votre premier point, là, dont vous dites... ce que
13 je comprends, c'est que vous êtes pas certain qu'on
14 puisse qualifier ce changement-là de changement de
15 méthode comptable. Ce que j'entends, c'est que
16 vous... vous n'avez pas la certitude, là, que ça
17 n'est pas un changement de méthode comptable.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 C'est pas à moi d'avoir la certitude ou non...

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 O.K.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 ... puis, surtout en révision aussi. Je vous dis
24 simplement que devant une décision qui soulève tant
25 de questions, bien, on avait le... l'obligation de

1 se pencher sur le cadre, et aussi de motiver,
2 d'expliquer comment on a procédé. Parce que là,
3 dans les... dans les faits, qu'est-ce qu'on fait?
4 Là, c'est essentiellement simplement citer qu'est-
5 ce qui a été dit en deux mille dix (2010) dans le
6 paragraphe 53. Puis, honnêtement, le... c'est un
7 problème de qu'est-ce qu'on appelle en anglais
8 « *bootstrapping* ». C'est pas parce que la Régie l'a
9 déjà décidé, surtout dans un contexte où vous avez
10 pas stare decisis que... puis on sait... c'est un
11 contexte qui est différent comme je l'ai plaidé,
12 qu'on puisse dire : Bien ça, ça nous donne le
13 droit, ça veut dire qu'on l'a déjà fait, mais ça
14 veut pas dire qu'on a le droit de le faire.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :.

16 Hum hum. Donc, O.K. Alors, je comprends que ce que
17 vous dites c'est, c'est pas à vous de... de nous
18 dire si c'est un changement de méthode comptable ou
19 non, ça aurait dû être la première formation qui
20 aurait dû développer ce point-là, puis d'où... d'où
21 l'insuffisance de motifs? Mais ça demeure incertain
22 si c'est une méthode... si c'est un changement de
23 méthode comptable ou non, c'est à voir.

24 L'autre chose, c'est - puis peut-être que
25 vous avez pas la réponse à ça - mais à votre avis,

1 est-ce que...

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Encore...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Peut-être que vous l'avez.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 ... encore une fois, j'aurai pas la réponse.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Non, peut-être que vous l'avez, alors je vais

10 tenter ma... ma question. Donc, selon 49.1, donc on

11 intègre à la base de tarification les actifs, puis

12 vous nous dites : « Bien, ça n'est pas un actif. »

13 Sur la base... vous avez une définition, une

14 référence, je comprends il y a beaucoup de textes

15 juridiques, puis, bon, je dois avouer j'ai pas...

16 je les ai pas tous lus, là, les références, mais

17 est-ce que vous êtes connaissant, là, d'un... d'un

18 texte qui définit clairement qu'est-ce que c'est un

19 actif dans le cadre d'une utilité réglementée? Est-

20 ce que vous savez si des preuves d'Hydro-Québec

21 ont... ont fait référence à ce qu'ils considèrent

22 comme des actifs qui entrent dans la base de

23 tarification capitalisables dans leur convention

24 comptable, par exemple, ou... Est-ce que vous avez

25 un texte de référence qui définit exactement c'est

1 quoi un actif qui peut rentrer dans la base de
2 tarification?

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Je vous ai donné les extraits de Philips qui
5 vraiment, un des éléments de base et lui dit, je
6 suis comme j'ai mentionné au paragraphe 50 de
7 notre... c'est notre onglet 26 :

8 Tangible property represents the value
9 of, or investment in plant and
10 equipment "used and useful" in
11 providing a particular utility's
12 services.

13 In addition to used and useful
14 tangible property, the rate base
15 includes an allowance for working
16 capital and, depending on the
17 circumstances, amounts for water
18 rights and leaseholds.

19 C'est des choses, des droits sur la ressource
20 hydraulique.

21 *In former years, the utilities also*
22 *argued that several intangibles -*
23 *especially franchise value, going*
24 *concern value and good will - should*
25 *be considered in rate making.*

1 Ainsi de suite. Évidemment, c'est en quatre-vingt-
2 treize (93), mais c'est une grande autorité dans
3 le... dans la chose, puis, dans les circonstances.
4 Et donc, là, je serais... encore une fois, je peux
5 vous revenir en... J'ai essayé de...

6 Q. [1] Mais ma question...

7 R. ... de faire ça. Mais à travers toutes les
8 décisions qu'on a citées, *Ontario Power Commission*,
9 dans *ATCO*, dans *Northwestern Utilities*, *British*
10 *Columbia Electric Railway*, et les autres que je
11 vous ai citées au paragraphe 52 des Cours d'appel,
12 c'est tous des cas où on... où on traite justement
13 de cette question-là. Ce sont les capitaux investis
14 par une compagnie d'utilité publique dans les
15 actifs, tangibles ou non. Alors, ça, c'est au
16 paragraphe 54 que je vous mentionne ça.

17 Mais on pourrait, cela... je... encore une
18 fois, je pourrais vous revenir. Sur la question de
19 la preuve ou de l'argumentation, vous savez, le
20 dossier 4270 de longue haleine, puis en plusieurs
21 morceaux, je ne me souviens pas exactement, je
22 n'étais pas ici à toutes les étapes. Mais on
23 pourrait vous revenir, mais je n'ai pas souvenir
24 qu'Hydro aurait administré une preuve ou donné des
25 autorités aidantes dans ce sens-là de qu'est-ce que

1 c'est un capital ou qu'est-ce que ce n'est pas.

2 Q. **[2]** Mais je vais vous dire là où je m'interroge,
3 là, c'est la notion d'erreur fatale. Parce que,
4 bon, Hydro-Québec l'a, je pense, admis, là, dans
5 ses textes que les dépenses de maîtrise de
6 végétation sont ordinairement considérées comme des
7 dépenses d'exploitation. Donc, ça, ce n'est pas un
8 secret. Donc... Mais par ailleurs, t'sais, ça... il
9 a été jugé autrement. Y a-t-il une erreur grave,
10 fatale, t'sais, de...

11 R. Je pense qu'il faut faire... Excusez-moi, je vous
12 ai interrompue.

13 Q. **[3]** Bien, oui, puis là où je voulais en venir,
14 c'est, bon, je comprends qu'il y a une lourde
15 jurisprudence, puis il faut s'y... la lire
16 attentivement. Mais donc, est-ce qu'il y a à
17 quelque part... bon, ce n'est pas tellement motivé,
18 mais il y a quand même un certain motif, mais
19 c'est... on aurait aimé qu'il y ait plus de motifs,
20 d'accord. Sinon, bien, on intègre des actifs dans
21 la base de tarification, est-ce que ça peut être
22 considéré comme des actifs? Est-ce que ça peut être
23 considéré comme une adaptation de méthode
24 comptable?

25 Alors, une question que je me pose, c'est :

1 est-ce qu'il y a des... à votre connaissance, il y
2 a des critères, il y a une norme comptable à
3 laquelle Hydro-Québec adhère, et puis qui définit
4 ce que c'est qu'un actif qui rentre dans la base de
5 tarification, et quels sont les critères qui font
6 en sorte qu'une dépense peut être considérée comme
7 capitalisable? T'sais, quelque chose d'assez...
8 c'est ça, assez neutre comme définition. Je me
9 demandais si vous étiez au courant de... de ça, là,
10 d'une norme comptable à laquelle Hydro adhère, à
11 laquelle elle contreviendrait directement, là?

12 R. Je pense que nous, comme on a plaidé, nous sommes
13 en présence de distinctions et une définition de
14 base de tarification qui procède de... bien, dû à
15 la *common law* (inaudible) de la... du droit de la
16 régulation publique. Est-ce que c'est du *common law*
17 quand ça s'applique au Québec? Je ne sais pas. Mais
18 il y a... je pense que c'est clair que, t'sais,
19 on... ce sont les normes de... lesquelles on déroge
20 ici, qui sont les PC... PGM...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 PCGR. Principes comptables généralement reconnus.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Reconnus. C'est à ceux-là qu'on... avec lesquels on
25 travaille chez Hydro. C'est ma compréhension. Et

1 clairement on demande une dérogation à ces
2 principes-là. Alors, c'est ça la... Jusqu'à
3 maintenant, on a toujours traité ça comme quelque
4 chose qui faisait partie des coûts d'opération, des
5 dépenses, et on ne les rémunérait pas. Là on
6 demande un changement, c'est ça la question.

7 La question... Je ne vous plaide pas puis,
8 vous, vous n'avez pas à vous poser la question de
9 qu'est-ce qui a été la décision correcte, la
10 décision à laquelle vous seriez arrivés. Votre
11 question est plus, c'est : est-ce que la décision
12 est affligée par un vice de fond de procédure de
13 nature à l'invalider, de un, par rapport à la
14 décision, le fond.

15 Puis, deuxièmement, est-ce que la
16 motivation a été lacunaire au point... Là, c'est
17 très important. Je voulais revenir là-dessus. C'est
18 que j'ai dit, bon, l'article 18 dit « doit ». Ce
19 n'est pas une analogie à Knight et d'autres causes.
20 C'est plus... ça semble assez étonnant, mais le
21 manque à la procédure, le manque à la motivation
22 c'est encore plus automatiquement fatal que les
23 différences sur le résultat. Ça, c'est de un.

24 Mais je pense, vous n'avez pas à vous poser
25 la question : est-ce qu'ils sont arrivés à la bonne

1 décision ou est-ce qu'ils sont arrivés à la
2 décision pour laquelle, nous, Régie 2 serions
3 arrivée? Ce n'est pas ça la question. Alors, vous
4 posez la question ... décision correcte, c'est très
5 très... Excusez-moi! Erreur fatale. Une très bonne
6 question.

7 J'insiste quand même sur le fait que ce
8 sont des ajouts. Puis le vrai test est dans la loi.
9 Mais la question, c'est que, est-ce qu'ils se sont
10 même posé la bonne question, pas à quel résultat
11 ils sont arrivés. À part le fait d'affirmer le
12 droit de le faire sur la base de la décision 2010-
13 020, est-ce qu'ils se sont posés la question que -
14 vous, vous me posez les bonnes questions : est-ce
15 que c'est un actif réglementaire? C'est quoi un
16 actif réglementaire? Est-ce que c'est un capital?
17 Quelles sont les limites de l'article 49? Quelles
18 sont les limites de l'article 32?

19 Mais ces questions-là ne sont pas posées.
20 Puis c'est différent de l'absence de motivation.
21 C'est l'absence d'indice qu'on a procédé au bon
22 exercice pour prendre cette décision. Mais ce n'est
23 pas une question à savoir si on aime ou on n'aime
24 pas, avec respect, la décision ou si c'est un choc
25 tarifaire ou non. Ce n'est pas ça la question.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Est-ce que je peux poursuivre?

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 ... aussi à dire, puis c'est un peu ironiquement.
5 C'est que, normalement, on dirait, bon, bien, il y
6 a des régies ou des commissions d'utilités
7 publiques qui sont un mandat juste d'intérêt
8 public, « certificate of public convenience and
9 necessity » qu'on dit. Mais ce n'est pas le style
10 de la Régie que vous aviez non plus. Le
11 législateur, en bon civiliste, s'est penché dessus.
12 Puis quand ils veulent changer la loi, ils la
13 changent. Beaucoup trop souvent à mon goût.

14 Je pense que, malheureusement, vous êtes
15 dans un régime relativement circonscrit. Puis, ici,
16 c'est l'article 49. Et on ne s'est pas posé du tout
17 la question. Alors, moi, je vous poserais la
18 question autrement : quelles sont les limites?
19 Qu'est-ce qu'on pourrait dire? Est-ce qu'on
20 pourrait dire que tous les salaires contribuent à
21 l'opération? Bien, ça coûte trop cher. Alors, pour
22 éviter un choc tarifaire, on va les capitaliser.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Maître Gertler, si je peux poursuivre ma lignée de
25 questions. Ce que j'ai compris de ce que vous

1 dites, là, c'est que, donc, de considérer les
2 dépenses de maîtrise de la végétation comme un
3 actif, ça va à l'encontre des principes comptables?

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Non.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Ce n'est pas ça que vous avez dit. Donc, pourquoi
8 ce n'est pas un actif?

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Excusez-moi?

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Ce n'est pas un actif parce que c'est généralement,
13 ça va à l'encontre des principes?

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Moi, je ne vous dis pas que ce n'est pas un... Ça,
16 c'est comme une autre portion du problème. Est-ce
17 que c'est une méthode comptable, une pratique
18 comptable?

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Mais si on reste dans 49, là, on ne va pas dans 32,
21 supposons. Donc, on ne parle pas de méthode
22 comptable. On dit, c'est un actif. Et vous me
23 dites : non, ce n'est pas un actif. Pourquoi?

24 Quelle norme comptable ça enfreint? Quel principe
25 comptable nous interdit de considérer les maîtrises

1 de la végétation comme un actif? Puis je ne cherche
2 pas... Je cherche juste à aller au fond de ma
3 réflexion, puis de bien comprendre votre point de
4 vue.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Bien, moi... C'est parce que, des fois, il y a des
7 choses qui sont trop grosses pour être cernées.
8 Mais c'est comme le méta principe en régulation de
9 la distinction entre le capital qui est rémunéré au
10 taux de rendement et les dépenses qui sont, elles,
11 qui sont, elles, rémunérées par le revenu requis,
12 que par les tarifs.

13 Alors, on ne peut pas juste dire l'un et
14 l'autre, l'autre et l'un. C'est qu'est-ce que je
15 vous ai plaidé, c'est qu'il y a des... en tout cas,
16 au moins au Canada, presque cent (100) ans de
17 jurisprudence de la Cour suprême qui vous fait...
18 qui souligne l'importance de la distinction, puis
19 l'utilisation du terme, la base de tarification
20 pour construire les tarifs. Sinon, c'est une espèce
21 de « free for all ». C'est ça mon point. C'est pas
22 que ce l'est ou ce ne l'est pas. Mais il faut se
23 poser la question. On ne s'est même pas posé la
24 question.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Je vous remercie, Maître Gertler.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 O.K. Maître Gertler, on était en conversation, là,
5 sur notre... On se jasant sur notre fin de semaine.
6 Excusez-moi! C'est parce que, écoutez, je suis
7 tombée, j'ai fait une recherche personnelle sur les
8 conventions comptables auxquelles Hydro-Québec
9 adhère et puis sur des dossiers tarifaires et
10 autres antérieurs, là, où on présente les normes
11 comptables auxquelles Hydro-Québec adhère. Il y a
12 une norme comptable qui s'appelle la ASC990. Et
13 puis c'est une norme comptable qui définit, qui
14 donne les critères de ce qui entre dans une dépense
15 capitalisable au sens de la base de tarification.

16 En fait, c'est peut-être un esprit un peu
17 mathématique que j'ai où les choses entrent dans
18 des cases. Mais je me demandais si... si vous ne
19 connaissez pas... En fait, j'aimerais déposer au
20 dossier cette norme-là. Et puis peut-être que, en
21 réplique, je ne sais pas, si madame la présidente
22 va organiser ou comment ça va procéder. Mais
23 j'aimerais avoir l'opinion de vous-même, là.
24 Attendez, je vais retrouver le courrier que j'ai
25 envoyé à mes collègues ce matin.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 En fait ce qu'on va faire, c'est qu'on va déposer
3 la fameuse norme au dossier sous la cote A. Puis,
4 ce qu'on va vous demander c'est peut-être d'en
5 prendre connaissance et au moment de la réplique on
6 pourra vous poser des questions sur cette pièce-là
7 pour voir, puis pour pas vous prendre par surprise,
8 là. On vous dépose une pièce et puis vous n'avez
9 pas eu la chance d'en prendre connaissance,
10 alors...

11 Ce qu'on ferait, c'est ça, c'est qu'on
12 déposerait cet après-midi, à la fin de l'audience,
13 la fameuse pièce et puis on pourrait vous poser des
14 questions en fonction de celle-ci demain ou en fait
15 mercredi, en fonction de cette pièce-là sur
16 votre...

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Alors, c'est pas... bien j'oserais pas déposer un
19 nouveau... si c'était déjà dans le dossier, je ne
20 le sais pas, mais c'est vous qui connaissez votre
21 affaire. Est-ce qu'on peut référer... est-ce que
22 c'est de la preuve ou c'est une autorité? Ça, je ne
23 le sais pas, là.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 En fait, c'est un... c'est une aide pour nous, pour

1 vous poser des questions. Alors, ça ne fait pas...
2 ça ne fait pas preuve de rien. C'est un... c'est
3 une aide pour nous aider à comprendre, nous, vos
4 propos dans le contexte de votre présentation.
5 Alors, il y a des... il y a des équivalences qu'on
6 se demande si c'est des équivalences. Alors, on va
7 vous laisser la... le temps d'en prendre
8 connaissance, mais c'est pas de la preuve au
9 dossier, c'est vraiment juste pour nous aider à
10 mieux nous exprimer pour vous poser des questions
11 pour mieux comprendre votre position.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Juste... merci. On va certainement la regarder. Je
14 mentionne que dans notre... justement dans le
15 dossier 4270, puis ne me demandez pas dans quelle
16 phase, là, 1, je pense, mais dans notre plan
17 d'argumentation qui était le C-ROEÉ-0057, aux
18 paragraphes 32 et suivants, on mentionne, pour les
19 fins de le PCGR, qu'une dépense ne peut pas être
20 capitalisée que si deux conditions sont réunies.
21 Tout d'abord, que ça procure des avantages
22 durables. Deuxièmement, que les dépenses étant
23 encourues une fois pour toutes.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Excusez. Quel paragraphe?

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Les paragraphes 32 et suivants. C'est maître
3 Champigny qui me le donne. Ne me demandez-moi pas
4 qu'est-ce qu'on dit exactement, il faudrait
5 retourner voir. Puis...

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Ça va dans ce sens-là, le texte que vous allez
8 lire, c'est-à-dire...

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 C'est ça. Et l'autre chose, c'est que pour les...
11 je pense que vous avez mentionné les ASC980, c'est
12 ça? Mais, c'est en effet une norme que nous avons
13 citée à la... au paragraphe 101 de notre plan
14 d'argumentation dans le 4270 justement.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Dans le 4270.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Oui.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 D'accord.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Auriez-vous la gentillesse juste de répéter la cote
23 que vous m'avez donnée, C-ROÉÉ...

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Le ROÉÉ-0057.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Alors oui, alors je vous remercie, Maître Gertler.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors oui, je vous remercie. J'ai quelques
7 questions. Donc, on revient, là, sur la notion
8 d'actif. La base de tarification... ce que l'on
9 comprend c'est que la notion de dépenses
10 d'exploitation... je vais reprendre mes notes. Là,
11 c'est dans mes mots, là, mais c'est une...

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Votre micro est ouvert.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ah oui, c'est juste que je ne parle pas fort.
16 Alors, je vais essayer de parler plus fort. Alors,
17 une dépense d'exploitation c'est que ça vise à
18 maintenir les actifs. Si je... si je comprends
19 bien, là, vos propos, ça vise à maintenir les
20 actifs en bon état de fonctionnement, sans
21 nécessairement en augmenter la valeur ou la durée
22 de vie, là, ou... et une dépense en capital ou
23 d'immobilisation, si je reprendre Philips, là,
24 surtout, là, c'est en lien avec la propriété et ça
25 vise à augmenter la valeur de l'entreprise. Et puis

1 là, sur votre dernier point, là, c'est que ça
2 procure un avantage économique pour l'ensemble de
3 la clientèle, donc les avantages économiques sont
4 généralement interprétés comme étant augmenter la
5 valeur de l'entreprise ou sa capacité à générer des
6 revenus à long terme.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Là, vous êtes - juste pour moi, là - vous êtes dans
9 Philips ou...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ah, c'est pour les... c'est les deux.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Vous vous promenez, là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 En fait, je suis au paragraphe... Oui, je... entre
16 Philips et puis le paragraphe 32 de la décision
17 D-2025-022 :

18 D'un point de vue comptable, en
19 proposant la création d'un actif - ça,
20 c'est le paragraphe 32 que je vous
21 lis, là - HQTD souhaitent faire
22 reconnaître que la zone de protection
23 procure un avantage économique pour
24 l'ensemble de la clientèle sur la
25 durée du cycle de retour.

1 Donc, un actif réglementaire, ça procure un
2 avantage économique pour l'ensemble de la
3 clientèle, avantage économique qui est souvent
4 traduit comme étant une création de valeur ou par
5 soit l'actif... la valeur de l'actif augmente, soit
6 ça amène des revenus supplémentaires, et puis sur
7 la durée du cycle de retour, donc sur la durée de
8 l'investissement.

9 Je voulais juste... je voulais juste
10 revenir un petit peu, ce qui avait été dit, là,
11 c'est... ce que vous avez dit tantôt, puis c'est
12 peut-être juste une confirmation que j'ai besoin de
13 votre part que c'est bien ce que vous aviez dit,
14 que j'ai bien compris, c'est que ça change pas
15 nécessairement la nature comptable, c'est une
16 dépense d'exploitation qu'Hydro-Québec a admise que
17 c'était - et même la formation semblait l'admettre
18 au paragraphe 63 - c'est pas parce qu'il serait
19 désormais inscrit à la base de tarification que ça
20 change la nature comptable des coûts? Est-ce que
21 j'ai bien compris ce que vous aviez dit?

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Bien, je sais pas, c'est... mais c'est... Bien, je
24 pense pas qu'il y a... la question à savoir si on
25 veut l'appeler un capital chez le comptable, c'est

1 pas vraiment important.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 La question est à savoir si la Régie accepte de - à
6 la vue, bien l'article 32 et surtout 49 - de le
7 traiter ainsi avec les conséquences qu'on connaît.
8 Alors, le... est-ce qu'elle est... est-ce qu'elle
9 est devenue un capital pour les fins de
10 comptabilité? Probablement pas parce que,
11 justement, c'en est pas un. Mais la question, c'est
12 est-ce qu'ils ont le droit de...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 De le traiter comme tel?

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 ... de le traiter ainsi pour les fins
17 réglementaires. Puis, je vous pose la question,
18 quelles sont, justement - on me pose la question,
19 mais moi je vous demande, bien, quelles sont les
20 limites à ça?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Là, juste... là, l'article 49 (1)...

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... il semble dire, bon : On établit la base de
3 tarification comme suit, on tient compte notamment
4 de la juste valeur des actifs qu'elle estime
5 prudemment acquis et utiles pour l'exploitation,
6 donc des actifs qui semblent être plus tangibles,
7 et des dépenses non amorties de recherche et de
8 développement et de mise en marché, des programmes
9 commerciaux, des frais de premier établissement et
10 du fonds de roulement requis pour l'exploitation de
11 ses réseaux. Donc, ces dernières dépenses-là, il y
12 a des actifs et il y a des types de dépenses.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Et des quoi?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Des types de dépenses. Et ces types de dépenses-là
17 semblent être, ce que j'ai compris tantôt de votre
18 proposition, c'est que c'est des dépenses qui
19 seraient normalement des dépenses d'exploitation,
20 mais que le législateur aurait permis de mettre
21 dans la base de tarification spécifiquement. Alors,
22 et puis donc ma question, c'est est-ce que je
23 comprends votre point de dire que si le législateur
24 précise certaines dépenses d'exploitation qui
25 peuvent être mises dans la base de tarification,

1 les autres dépenses d'exploitation ne devraient pas
2 y rentrer conséquemment puisqu'il n'a pas été
3 précisé par le législateur?

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Bien, ce serait, encore une fois, la... mon point,
6 c'est qu'on aurait dû se poser cette question-là...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 ... puis s'expliquer là-dessus. Alors, si vous me
11 demandez quelle est mon opinion là-dessus, je vous
12 dirais qu'afin de protéger l'intégrité de la
13 régulation publique de monopole, il faut respecter
14 une certaine étanchéité entre qu'est-ce qui est
15 capital puis qu'est-ce qui est dépenses, parce que
16 sinon, ça a des impacts tarifaires sur les ratios
17 et ainsi de suite.

18 Maintenant, encore une fois, je n'ai pas
19 fait l'exercice parce que ce n'est pas qu'est-ce
20 qu'on fait ici, mais c'est... je pense qu'il y
21 aurait une analyse à faire, à savoir si le...
22 l'énumération ici est exhaustive ou si on peut
23 réussir par analogie à amener d'autres éléments
24 dedans. Peut-être. Mais je vous mentionne
25 simplement que les activités annuelles de contrôle

1 de la... ou coupe de la végétation ne cadrent pas
2 très bien avec le genre de choses qu'on a ici. Mais
3 c'est possible, mais on n'a pas fait l'exercice.

4 Moi, je... Autrement dit, je vous
5 demande... répons aussi de manière plus abstraite.
6 Est-ce qu'on... je vous plaide que le... la Régie
7 est simplement un « automate » qui fait juste...
8 je pense que la réponse est non. Il faut une
9 certaine... reconnaître une certaine discrétion
10 là-dessus, mais comme j'ai mentionné, la discrétion
11 n'est pas illimitée, n'est pas... est encadrée par
12 la loi, par le contexte de... ou la structure de la
13 loi sur l'économie et par les concepts de la
14 jurisprudence et la doctrine qui donnent vie ou
15 donne forme à ces distinctions-là qui... qu'on
16 retrouve à 49.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci. Et puis, je vais vous la poser... je vais
19 vous la poser pareil. La décision D-2014-033, qui
20 n'est pas en lien avec la base de tarification...
21 Madame la Greffière, auriez-vous la gentillesse
22 de... de la projeter? C'est juste un exemple de
23 voir si c'est à ça que vous vous attendiez. C'est
24 une décision, D-2014-033, c'est une décision de la
25 Régie dans un dossier d'Hydro-Québec où

1 Hydro-Québec proposait un mécanisme incitatif. Et
2 puis... Juste un instant, je vais retourner à la
3 décision. Excusez-moi.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 On a trente (30) pages à lire dans les secondes qui
6 suivent.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, non, je... En fait, je ne vous demande pas de
9 la lire au complet. Ou enfin, si jamais vous la
10 lisez puis que vous voulez faire des commentaires
11 supplémentaires, vous les ferez en... dans la
12 réplique.

13 À l'opinion de la Régie, à la page 21,
14 Madame la Greffière. C'était... donc, c'était une
15 décision sur si c'était... si la proposition
16 d'Hydro-Québec correspondait à un mécanisme de
17 règlement incitatif au sens de l'article 48.1 de la
18 Loi, tel qu'il se lisait à cette époque. Il a été
19 modifié depuis, mais... Et la Régie y va d'une
20 analyse sur quelques pages où on revoyait le...
21 bon, la Loi, la doctrine, le contexte de l'adoption
22 de l'article 48.1 à ce moment-là.

23 C'est quelque chose comme ces pages-là -
24 parce qu'il y en a quand même pour quelques pages,
25 là - que vous vous attendiez à ce que la Régie

1 fasse en vertu de l'article 49 sur la notion de la
2 base de tarification ou qu'est-ce que composait une
3 base de tarification?

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Bien je pense que oui, là, je ne le sais pas, je
6 viens de le voir.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, oui. Non, je... je comprends.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Mais, ça semble être beaucoup plus poussé, oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je voulais juste voir, c'est juste que je me
13 demandais si...

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 C'est même pas vous qui l'a écrit, là, c'est...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Non, non. Non. C'est pas moi qui l'ai écrit. C'est
18 juste que quand je faisais des recherches dans
19 notre jurisprudence sur des articles similaires ou
20 des mots similaires, ça m'est arrivé dans ma
21 recherche, alors je me suis demandé si, quand vous
22 parliez d'analyse de l'article 49 au sens du terme
23 « base de tarification », si ça avait déjà été fait
24 par la Régie. Et là, ils avaient analysé si le
25 terme... qu'est-ce que le terme « mécanisme

1 incitatif » voulait dire. Alors, je me demandais si
2 c'était quelque chose de cette nature-là que vous
3 nous plaidez que la Régie aurait dû faire ou que
4 la première formation aurait dû faire.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Je vois que...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais, je vais vous la...

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 ... j'étais là, mais ça fait onze (11) ans de ça.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, je vais... si jamais c'est pas le cas,
13 bien... ou si c'est le cas, bien vous me reviendrez
14 en réplique, juste pour me répondre à cette
15 question-là, si vous voulez.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Mais, c'est parce que vous savez aussi, pour être
18 « fair », c'est qu'il n'y a pas de... t'sais, on
19 est prêt à... on sait qu'il n'y a pas de recette
20 magique ou une ligne qui définit exactement qu'est-
21 ce qui est suffisant ou qu'est-ce que... mais,
22 c'est une question de degré. Il faut être... il
23 faut être un peu plus rigoureux que qu'est-ce qu'on
24 a été.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie beaucoup, ça va être... merci. Ça
3 va être l'ensemble de nos questions. Je vous
4 remercie beaucoup, Maître Gertler. Maître Fauteux-
5 Filion?

6 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, bonjour.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Excusez-moi, je veux juste dire un dernier mot, là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bien sûr.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Que j'ai déjà dit dans certaines causes. C'est pas
16 parce que c'est important que c'est légal. Ça,
17 c'est... non, c'était très important à retenir.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, merci beaucoup. Je crois que maintenant, oui,
20 on vous entend.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

22 Bonjour tout le monde, Madame la Présidente, Madame
23 la Régisseuse et Monsieur le Régisseur. Carolyne
24 Fauteux-Filion pour l'AHQ-ARQ.

25 Donc, je vais essayer de passer mon

1 mémoire, mais en même temps peut-être répondre à
2 certains des arguments, là, qui ont été avancés par
3 mon confrère ce matin. Donc, tout d'abord, pour
4 faire un petit résumé finalement de ce qui s'est
5 passé en première... bien devant la première
6 formation. Donc, la question qui était demandée...
7 bien en fait les conclusions qui étaient demandées
8 par AHQ... par... excusez-moi, Hydro-Québec, ils
9 demandaient à la Régie finalement d'approuver une
10 pratique comptable réglementaire qui autorisait la
11 comptabilisation d'un actif réglementaire sur la
12 totalité des coûts, donc deux cent soixante-douze
13 millions (272 M) de l'activité de maîtrise de la
14 végétation relativement aux activités de transport
15 et de distribution. Donc on demandait une
16 intégration des coûts... de ces coûts-là à la base
17 de tarification.

18 Finalement, la première formation a
19 approuvé, dans sa décision D-2025-022, cette
20 demande d'Hydro-Québec. L'AHQ-ARQ ne s'est pas...
21 n'a pas porté de... n'a pas plaidé ou n'a pas amené
22 d'argument sur cette question-là devant la première
23 formation simplement parce que, comme vous le savez
24 probablement, ce dossier-là, 4270, c'est un gros
25 dossier, donc la demande a été déposée

1 relativement... je pense que c'était au mois d'août
2 deux mille vingt-quatre (2024), donc tardivement,
3 et ça a fait en sorte que tout a été comme
4 condensé. Donc, la Régie a demandé, par souci de
5 concision aux... aux intervenants de... de ne
6 pas... bien, de pas, finalement, prendre position
7 sur tous les points qui étaient débattus et peut-
8 être s'en remettre aux positions des autres
9 intervenants. Donc, elle n'est pas intervenue sur
10 cette question-là. Par contre, dans un esprit de
11 concision, là, comme je le disais, et à la demande
12 de la Régie.

13 Par contre, ici, devant vous aujourd'hui,
14 on vous soumet que... on vous demande de rejeter la
15 demande de révision du ROÉÉ pour les raisons que je
16 vais vous soumettre aujourd'hui, les arguments que
17 je vais vous soumettre aujourd'hui.

18 En première... devant la première
19 formation, il y a une preuve je vous dirais assez
20 étoffée qui a été faite de la part d'Hydro-Québec
21 par rapport à... aux bénéfiques et aux avantages et
22 aux raisons qui ont mené à cette demande de
23 capitalisation-là de ses... de ses coûts de
24 maîtrise de la... de la végétation.

25 Il a été démontré, en fait, ou ce que les

1 intervenants... en fait, ce que les témoins ont
2 apporté, c'est que la maîtrise de la végétation, ça
3 va améliorer la qualité de service puisque les
4 clients sont - des zones traitées, là - vont jouir
5 d'une zone de protection. Donc, on... comment...
6 c'était quoi, comment ça a été présenté, en fait,
7 c'est qu'on fait une zone de protection autour
8 des... des lignes électriques, que ce soit des
9 lignes de distribution et les lignes de transport,
10 et cet avantage-là va se répercuter sur cinq à sept
11 ans. Cinq ans pour la distribution, sept ans pour
12 le transport. Mes confrères et consœurs de chez
13 Hydro-Québec pourront vous l'expliquer davantage,
14 là, mais sensiblement, c'était ça... c'est ça la
15 demande.

16 Ensuite, on... ce qu'on mentionne chez
17 Hydro-Québec, c'est que, en fait, la preuve qui a
18 été faite, là, je vous dirais, un, ça va améliorer
19 directement la qualité du service avec des pannes
20 moins fréquentes et moins longues - là, je reprends
21 ce qui est écrit dans l'argumentaire d'Hydro-Québec
22 dans son... dans son mémoire qui a été déposé dans
23 ce dossier-ci - et assurer la sécurité des
24 installations.

25 Ensuite, Hydro-Québec mentionnait que le

1 cycle de... le cycle de retour est en moyenne de
2 cinq ans pour le réseau de distribution et sept ans
3 pour le réseau de transport. Considérant que les
4 avantages pour la clientèle, finalement, comme je
5 vous le mentionnais un peu plus tôt, se constatent
6 ainsi sur une durée supérieure à celle où les coûts
7 sont encourus, Hydro-Québec a soutenu d'amortir les
8 coûts sur une période de cinq ans ou sept ans, qui
9 va permettre d'obtenir une meilleure équité
10 intergénérationnelle, en ce que les clients
11 assumeront les coûts sur la durée qui correspond
12 au... à la période pendant laquelle les bénéfices
13 seront perçus et non sur une année, par exemple.

14 La première formation, dans sa décision, va
15 conclure, en se basant sur les arguments... les
16 arguments principaux, là, je vous dirais,
17 paragraphe 25 du mémoire d'Hydro-Québec, on reprend
18 sensiblement en résumé les arguments, là, qui ont
19 été retenus et pourquoi la formation a décidé de
20 capitaliser ces coûts-là. Donc, paragraphe 25, on
21 dit :

22 a) Il est opportun en l'espèce
23 d'adapter les règles comptables
24 relatives aux coûts de maîtrise de la
25 végétation aux fins de fixer des

1 tarifs justes et raisonnables.
2 b) Les travaux liés à la maîtrise de
3 la végétation, lesquels permettent
4 d'améliorer la qualité du service et
5 de réduire les pannes de réseau
6 produisent un bénéfice qui est durable
7 pour la clientèle en fonction du cycle
8 de retour.
9 C) Ces bénéfices se constatent sur une
10 durée supérieure à celle où les coûts
11 de maîtrise de la végétation sont
12 encourus.
13 d) C'est la totalité des coûts de la
14 maîtrise de la végétation qui permet
15 ces bénéfices sur plusieurs années en
16 créant une zone de protection élargie
17 sur le réseau.
18 e) Amortir ces coûts sur une période
19 de cinq ans pour Hydro-Québec
20 Distribution et de sept ans pour
21 Hydro-Québec Transport, permet
22 d'obtenir une meilleure équité
23 intergénérationnelle en ce que les
24 clients assumeront les coûts sur une
25 durée correspondant à la période

1 pendant laquelle les bénéfices sont
2 perçus.

3 Paragraphes 65 et 67 de la décision. C'est un peu
4 le topo, finalement, de ce qui s'est passé devant
5 la première formation, les arguments qui ont été
6 avancés par Hydro-Québec et qui ont été retenus par
7 la première formation pour capitaliser ces coûts-
8 là.

9 Donc, je veux juste peut-être faire un
10 rappel sur le droit applicable. Je sais que vous en
11 avez parlé dans vos questions, mon confrère l'a pas
12 trop abordé... en fait, il vous a référé à ces
13 autorités un peu plus tôt ce matin, mais je pense
14 que c'est important de regarder ce que la
15 jurisprudence dit sur les révisions pour un vice de
16 fond, ce qui est demandé devant vous aujourd'hui.

17 Donc, tout d'abord, la jurisprudence, elle
18 reconnaît que la révision administrative telle qui
19 est prévue à l'article 37 de la Loi sur la Régie de
20 l'énergie, ça ne vise pas à permettre la
21 réouverture d'un dossier, fondée sur le simple
22 désaccord ou la relecture de la preuve qui a déjà
23 été soumise.

24 Dans sa demande de révision, le ROÉÉ, en
25 fait, allègue deux vices de fond, donc qui est le

1 paragraphe 3 de l'article 37. Premièrement, elle
2 allègue que la décision, elle vous l'a fait... ils
3 nous en ont fait part aujourd'hui un peu plus tôt,
4 là, assez... je pense que c'était assez complet,
5 là, comme argumentation.

6 Elle allègue que la décision de capitaliser
7 des dépenses de maîtrise de la végétation dans la
8 base de tarification d'Hydro-Québec, transport et
9 distribution, alors que cette dépense ne serait pas
10 de la nature d'une dépense en capital, selon le
11 ROEE, serait un premier vice de fond.

12 Et le deuxième vice de fond serait
13 l'insuffisance des motifs, là, qui ont été émis par
14 la première formation dans son... dans sa décision.

15 Dans *Corbi c. Ville de Montréal 2021 QCCA*,
16 et dans toutes les autres décisions de la Cour
17 d'appel au sujet des révisions administratives, le
18 paragraphe 13, je trouve qu'il est important qu'on
19 le lise, même aujourd'hui. Donc, on... la Cour
20 d'appel vient dire :

21 Rappelons en effet que le recours créé
22 par cette disposition n'est ni un
23 appel ni l'équivalent d'un contrôle
24 judiciaire et qu'il implique donc une
25 norme d'intervention plus sévère, la

1 fonction de révision étant limitée à
2 la seule correction de vices de fond
3 ou de procédure, ce qui peut justifier
4 la révocation ou la modification de la
5 décision. Cela étant, et pour éviter
6 que la révision ne devienne un appel
7 ou ne mime le contrôle judiciaire, la
8 jurisprudence définit strictement le
9 « vice », et en particulier le « vice
10 de fond ».

11 Elle continue en disant :

12 Nous l'avons vu, un vice de fond n'est
13 pas une divergence d'opinions ni même
14 une erreur de droit. Un vice de fond
15 de nature à invalider une décision est
16 une erreur fatale qui entache
17 l'essence même de la décision, sa
18 validité même.

19 Et on rappelle le... dans mon... excusez-moi, dans
20 le mémoire, les autres décisions comme *Épiciers*
21 *Unis Métro-Richelieu*, au paragraphe 143. Excusez-
22 moi. Non. Oui. Non, pas au paragraphe 143, excusez-
23 moi, c'est le *Tribunal administratif du Québec c.*
24 *Godin*, au paragraphe 143, où on répète finalement
25 les mêmes principes.

1 Bien, on vous soumet, en fait, l'AHQ-ARQ
2 vous soumet que les arguments qui sont avancés par
3 le ROEÉ dans son... dans sa demande ne constituent
4 pas des vices de fond, et pour les raisons que je
5 vais vous expliquer aujourd'hui.

6 Donc, le premier vice de fond, comme je
7 l'ai mentionné tantôt, en fait, ce que nous on
8 apporte, en fait, c'est que le ROEÉ tente
9 simplement de faire une demande de réanalyse de la
10 décision.

11 Quant au... en fait, le premier vice de
12 fond qui est allégué par le ROEÉ, soit que la
13 décision de capitaliser des coûts de maîtrise de la
14 végétation dans la base tarifaire du Transporteur,
15 en fait, on soumet que le ROEÉ tente simplement
16 d'apporter les mêmes arguments à votre formation
17 devant vous qui ont été apportés en première
18 instance, et on vous demande de faire une réanalyse
19 finalement des arguments qui ont été apportés en
20 première instance. Ce qui n'est pas permis, puis ce
21 qui n'est pas... ce qui n'est pas permis de faire,
22 parce que... pour les raisons que je vais vous
23 mentionner un peu plus tard.

24 Je vous soumet, au paragraphe 16 du
25 mémoire de l'AHQ-ARQ, on a fait une évaluation des

1 arguments qui avaient été amenés par le ROEE dans
2 son plan d'argumentation devant la première
3 formation, versus ce qui a été amené dans la
4 demande et ce qui est amené dans son mémoire
5 aujourd'hui. Au paragraphe... vous verrez le... au
6 16, paragraphe 1, on parle :

7 Les coûts de maîtrise de la végétation
8 ne sont pas des dépenses en capital,
9 mais plutôt des charges
10 d'exploitation.

11 Ça a été plaidé en première instance devant la
12 formation, et c'est encore plaidé devant vous de la
13 même façon aujourd'hui. En fait, ensuite, B :

14 Les dépenses liées à la maîtrise de la
15 végétation ne correspondent pas à des
16 catégories de coûts mentionnés à
17 l'article 49 alinéa 1, paragraphe 1,
18 et ne doivent pas être incluses dans
19 la base de tarification.

20 Encore une fois, vous avez les références, là, au
21 plan d'argumentation qui a été soumis en première
22 instance et au mémoire. Ensuite:

23 La capitalisation des dépenses liées à
24 la maîtrise de la végétation engendre
25 une iniquité intergénérationnelle.

1 Encore là, on voit les références aux... au plan
2 d'argumentation, première... devant la première
3 formation. D :

4 La discrétion de la Régie est encadrée
5 et ne peut justifier une dérogation
6 aux règles de droit claires.

7 Encore la même chose. Et E :

8 L'amortissement des dépenses de
9 maîtrise de la végétation diffère des
10 autres pratiques comme le PGEÉ.

11 C'est tous des arguments, finalement, qui ont été
12 présentés devant vous ce matin, qui sont présentés
13 dans la demande du ROEE, mais qui ont aussi été
14 présentés devant la première formation. On vous
15 soumet qu'il n'est pas permis, en fait, comme le
16 dit la Cour d'appel dans *Bourassa c. Québec* :

17 Sous prétexte d'un vice de fond, le
18 recours en révision ne doit cependant
19 pas être un appel sur la base des
20 mêmes faits. Il ne saurait non plus
21 être une invitation faite à un
22 commissaire de substituer son opinion
23 et son appréciation de la preuve à
24 celle de la première formation [...].

25 Donc on vous soumet que c'est ce qui est fait

1 devant vous, on essaie de que vous donniez une
2 autre interprétation à la Loi que celle qui a été
3 faite en première instance, qui, selon nous, n'est
4 pas une interprétation insoutenable. Puis je
5 pourrai élaborer sur cette question-là après.

6 En fait, c'est exactement ce qu'on continue
7 de dire dans Fabrispec Plus, c'est une décision du
8 TAT dans l'onglet 1 qu'on a déposée. On vient
9 dire :

10 Le recours en révision présenté par
11 monsieur Pelletier constitue un appel
12 déguisé par lequel le travailleur
13 cherche une nouvelle appréciation de
14 la preuve.

15 Au paragraphe 14 on dit :

16 L'appel déguisé, sous prétexte d'une
17 erreur de droit, réside dans la
18 similitude des arguments soulevés
19 devant le Tribunal en révision à ceux
20 présentés devant TAT-1. De plus, quand
21 une partie marque son désaccord en
22 martelant que la décision rendue par
23 TAT-1 repose sur une appréciation
24 erronée de la preuve ou une
25 interprétation du droit qu'elle ne

1 partage pas, cette partie n'identifie
2 pas une erreur de droit, mais elle
3 invite plutôt le Tribunal siégeant en
4 révision à y substituer sa propre
5 appréciation. Or, le recours en
6 révision ne représente une seconde
7 chance pour une partie déçue de la
8 décision rendue par TAT-1 de faire
9 valoir les mêmes arguments devant un
10 décideur distinct.

11 On vous soumet que c'est ce qui est fait devant
12 vous aujourd'hui. Donc, bien que les arguments du
13 ROEÉ sont exposés de façon plus large dans le cadre
14 du mémoire avec plus d'autorités, plus d'onglets,
15 plus... peut-être plus de paragraphes, on vous
16 soumet que c'est les mêmes arguments qui avaient
17 été soumis en première instance.

18 D'ailleurs, dans son mémoire, le ROEÉ
19 mentionne lui-même, dans son plan d'argumentation,
20 excusez-moi, qu'il a consacré près de la moitié de
21 sa plaidoirie à traiter de l'illégalité de
22 l'inclusion des dépenses de contrôle de la
23 végétation dans la base de tarification d'Hydro-
24 Québec. Ce qu'il va faire de nouveau dans la
25 demande devant vous aujourd'hui. Ça, c'est au

1 paragraphe 130 de son mémoire.

2 Ensuite, ce qu'on vous soumet en fait, là,
3 c'est que, au paragraphe... Mon confrère ce matin
4 nous a dit... Au paragraphe 65 de la décision, la
5 Régie avait elle-même reconnu... elle dit :

6 Il est admis que les coûts de maîtrise
7 de la végétation sont des charges
8 d'exploitation selon les PCGR [...].

9 Donc, il semblait vous dire que, ce matin, il a
10 admis... La Régie admet que c'est des charges
11 d'exploitation. Oui, selon les PCGR. Donc, c'est ce
12 que je vous soumets. Et selon notre interprétation
13 de la Loi, puis je pense que ce qui est
14 l'interprétation que la Régie a déjà fait de la
15 loi, c'est qu'elle peut... elle a en fait... elle
16 peut, selon l'article 32, puis madame le régisseur
17 l'a mentionné un peu plus tôt aujourd'hui, là.

18 Puis j'ai une erreur dans mon plan
19 d'argumentation. J'ai mis l'article 32 alinéa 1
20 paragraphe 4, mais c'est paragraphe 3.1. Donc, elle
21 a le pouvoir... Excusez-moi! 32. Elle a le pouvoir
22 de :

23 déterminer, pour le transporteur
24 d'électricité, le distributeur
25 d'électricité et chaque distributeur

1 de gaz naturel les méthodes comptables
2 et financières qui leur sont
3 applicables.

4 Donc, on vous soumet que, bien que les charges
5 d'exploitation... la maîtrise de la végétation est
6 reconnue comme une charge d'exploitation selon les
7 PCGR, la Régie a le pouvoir finalement de modifier
8 les méthodes comptables ou de les adapter en
9 fonction du dossier qui est présenté devant elle.
10 C'est ce qu'elle a fait en première instance. Donc,
11 on a Hydro-Québec qui a fait une preuve assez
12 étoffée de la raison pour laquelle elle demandait
13 de comptabiliser ces charges-là comme actif
14 réglementaire compte tenu de plusieurs éléments,
15 notamment les changements climatiques, les besoins,
16 et ceater. Ils pourront élaborer sur la question.
17 Mais on vous soumet que la Régie avait le pouvoir
18 en fonction de l'article 32 paragraphe 3.1 de le
19 faire.

20 Ensuite de ça, on vous soumet aussi que le
21 ROEÉ a une interprétation trop restrictive de
22 l'article 49 alinéa 1 paragraphe 1. Simplement à la
23 seule vue, quand on va lire l'article 49, tantôt,
24 madame la présidente l'a lu avec mon confrère, et
25 j'attirerais votre attention sur, 49, on dit :

1 établir la base de tarification du
2 transporteur d'électricité ou d'un
3 distributeur de gaz naturel en tenant
4 compte, notamment [...].

5 Donc, je vous soumettrais que c'est une liste qui
6 est non exhaustive. Donc, elle peut prendre en
7 compte... Ce n'est pas seulement les éléments qui
8 sont cités dans ce paragraphe-là qu'elle peut
9 prendre en compte pour établir la base de
10 tarification. Mais elle peut prendre d'autres
11 éléments en compte, notamment ceux qui ont été
12 apportés devant la première formation, qui ont été
13 déterminés comme des actifs réglementaires.

14 Donc, l'interprétation qui est faite par le
15 ROEÉ est trop restrictive. Et je pense que, au
16 final, l'interprétation que la Régie a eue et son
17 pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 32,
18 et même l'article 49 du paragraphe 7 où on dit :

19 7. s'assurer que les tarifs et autres
20 conditions applicables à la prestation
21 du service sont justes et
22 raisonnables;

23 Je pense qu'elle s'est un peu appuyée sur cette
24 disposition-là pour prendre cette décision-là. Je
25 pense que l'interprétation qu'a faite la première

1 formation de la Loi n'est pas insoutenable, elle
2 l'a prise dans des pouvoirs qui existent dans la
3 Loi.

4 D'ailleurs, mon confrère du ROEÉ a
5 mentionné cette décision-là un peu plus tôt
6 aujourd'hui de D-2010-020 paragraphe 53 où, elle a
7 justement... où elle vient justement, excusez-moi,
8 déterminer qu'elle a le pouvoir de... un pouvoir
9 discrétionnaire en matière comptable. On pourrait
10 me dire que vous n'êtes pas lié par les décisions
11 antérieures de la Régie par le stare decisis. Mais
12 je pense que, dans beaucoup de décisions, vous
13 respectez ce que vos confrères, consœurs ont
14 mentionné. Et je pense que c'est une interprétation
15 qui est très raisonnable de la Loi et qui se tient.

16 Donc, je vous soumettrais que même que le
17 ROEÉ n'est pas d'accord, et a une opinion
18 différente, je n'ai pas vu de conclusion qui soit
19 insoutenable en droit. Et elle ne constitue pas un
20 vice de fond qui rendrait de cette décision
21 légalement nulle donc on ne rencontre pas les
22 critères de vice de fond comme je vous les ai
23 énumérés tantôt dans la décision Corbi ou dans
24 toute autre décision sur le même sujet où on parle
25 d'un vice qui est fatal, une décision qui se

1 soutient tout simplement pas en droit. Ce qui n'est
2 pas le cas en l'espèce.

3 Puis je vous soumettrais que, de déterminer
4 qu'il y avait un vice de fond dans la première
5 décision, pourrait constituer une décision
6 déraisonnable si jamais il y avait pour vous un
7 contrôle judiciaire. Si vous décidiez... Puis je
8 vous ramène à la décision Moreau contre la Régie de
9 l'assurance maladie du Québec 2014 QCCA,
10 paragraphe 60 à 68, où une décision... Ce n'est
11 pas du tout dans la même lignée, on parle de RAMQ.
12 On n'est pas dans le même genre de... Mais, il y
13 avait une décision qui avait été révisée, puis on a
14 déterminé qu'il y avait eu un vice de fond. C'est
15 ce que la Cour d'appel vient dire. Quand on
16 détermine qu'il y a un vice de fond alors qu'il n'y
17 en a pas, bien, ça constitue une décision qui est
18 déraisonnable au sens de la Loi. Et donc elle peut
19 être... la décision en contrôle peut être annulée.
20 Donc, je vous soumettrais que si jamais vous
21 décidez qu'il y avait un vice de fond, la décision
22 pourrait être considérée comme déraisonnable.

23 Ensuite de ça, on arrive au deuxième vice
24 de fond, qui est, le jugement est insuffisamment
25 motivé selon le ROÉÉ. En fait, la première

1 formation n'aurait pas suffisamment motivé sa
2 décision. On vous soumet que c'est inexact, là,
3 pour les raisons qui suivent. Le ROÉÉ dans son
4 mémoire allègue que :

5 Les motifs de la première formation
6 sont lacunaires au point de ne pas
7 permettre de déceler un raisonnement
8 permettant de justifier l'inclusion
9 des dépenses de contrôle de la
10 végétation dans la base tarifaire
11 d'Hydro-Québec.

12 C'est ce qui, selon lui, constituerait un vice de
13 fond. C'est le paragraphe 122 du plan
14 d'argumentation. Le ROÉÉ prétend que les arguments
15 ne tiennent que sur une dizaine de paragraphes. Je
16 vous soumettrai que le paragraphe 65 de la
17 décision, la formation fait siens les arguments
18 d'Hydro-Québec qui sont les paragraphes 23 à 39.
19 Vous pouvez aller lire ces paragraphes-là aussi qui
20 complètent finalement la décision qui fait
21 l'analyse finalement de la preuve qui a été
22 présentée devant la formation. Donc il faut
23 additionner les paragraphes 63 à 79 mais aussi 23 à
24 39 qui sont les arguments qui sont soutenus par la
25 formation.

1 Selon nous, on pense que le ROEE... En
2 fait, on considère qu'il est bien établi que
3 l'obligation de motiver n'impose pas, dans le fond,
4 aux tribunaux administratifs de répondre de façon
5 exhaustive à chacun des arguments. Maître Gertler
6 vous l'a dit un peu plus tôt aujourd'hui. C'est
7 quand même assez bien connu que vous n'avez pas à
8 répondre à chacun des arguments de tous les
9 intervenants. Donc, le Syndicat national de
10 l'automobile, de l'aérospatiale, l'onglet 2 c.
11 Brideau 2007 QCCA, donc une décision de la Cour
12 d'appel, elle vient dire :

13 [41] [...] l'exigence de motivation
14 laisse une dose importante de latitude
15 au décideur dans l'expression de ses
16 explications. L'on n'exige par
17 ailleurs pas la perfection et ce n'est
18 pas là la norme à laquelle il faut
19 mesurer les jugements. [...] La
20 facture d'un jugement peut donc n'être
21 pas parfaite, elle peut même être
22 médiocre sans pour autant que le
23 raisonnement ou les conclusions soient
24 erronées [...]

25 J'attire votre attention sur ce passage-là. Je

1 trouve qu'il est quand même assez important.

2 Ensuite, on dit :

3 [42] [...] Le tribunal ne fera
4 normalement état que de ce qui lui
5 paraît essentiel. Il ne lui est pas
6 imposé de discuter de tous les
7 arguments des parties, certains ne
8 méritant pas d'être traités en long et
9 en large ni même d'être traités tout
10 court. En outre, l'implicite a
11 forcément sa place dans [un] jugement.

12 Ensuite, la décision D-2017-007 de la Régie, on
13 dit :

14 [120] [...] « L'obligation de motiver
15 n'impose pas à la Régie de répondre à
16 chacun des arguments de l'intervenant,
17 mais bien d'exprimer les
18 considérations essentielles sur
19 lesquelles la décision se fonde.

20 [...] »

21 [121] Ainsi, il n'est pas nécessaire
22 que la Régie se prononce sur chaque
23 argument qui lui est présenté.

24 Vous comprendrez, je pense, que dans ce dossier-là,
25 simplement sur l'argument de la maîtrise de la

1 végétation, je pense qu'il y avait cinq
2 intervenants qui avaient... qui avaient plaidé, qui
3 avaient émis leurs commentaires, qui avaient leurs
4 recommandations. Vous comprendrez que la première
5 formation n'allait pas reprendre chacun... tous et
6 chacun des arguments de tous les intervenants dans
7 le cadre de son... de sa décision. .

8 Et, bien évidemment, il y a une mention des
9 arguments qui sont soulevés par le ROEE dans la
10 décision. Donc, on n'a pas fait fi complètement,
11 là, de la position du ROEE. Paragraphes 55 et 56,
12 où on fait des références notamment à leur plan
13 d'argumentation et, oui, évidemment, ça tient sur
14 deux paragraphes, mais sensiblement les arguments
15 que je vous ai mentionnés un peu plus tôt
16 aujourd'hui et que mon confrère a réitérés ce matin
17 apparaissent de ces deux paragraphes-là, donc...

18 Ensuite, je vous soumetts que même si les...
19 bon. La décision sur la maîtrise de la végétation
20 compte sur quelques paragraphes, là, on s'entend,
21 une vingtaine de paragraphes. On juge qu'elle
22 expose de manière suffisante les considérations qui
23 ont mené à l'approbation de la nouvelle méthode. Je
24 pense que les motifs qui sont énoncés par la
25 formation doivent être interprétés eu égard

1 finalement à la preuve au dossier et lus dans leur
2 ensemble. Il y a quand même une... je pense que
3 c'est comme une treizaine de pages qui traitent de
4 la maîtrise de la végétation, donc toute la
5 section, si vous regardez dans la table des
6 matières... On parle des pages 15 à 32 à peu près,
7 qui parlent de la maîtrise de la végétation. Donc,
8 ça a été traité assez... d'une façon importante,
9 là, dans la décision. C'était pas... c'était quand
10 même un gros... un gros élément. .

11 Selon nous, la Régie expose clairement les
12 motifs qui justifient l'adoption de la pratique
13 comptable. Elle... comme je le mentionnais tantôt,
14 je pense que son pouvoir discrétionnaire lui
15 permettait de le faire aussi.

16 La Régie reconnaît donc en fait que les
17 dépenses annuelles de maîtrise de la végétation
18 sont généralement traitées comme des charges
19 d'exploitation au sens des PGER... des PCGR,
20 excusez-moi. Mais qu'une adaptation des normes
21 comptables est appropriée en l'espèce, en vertu de
22 son pouvoir discrétionnaire, afin de fixer des
23 tarifs qui sont justes et raisonnables dans les
24 circonstances propres aux dossiers qui lui ont été
25 présentés.

1 Elle fonde donc cette conclusion sur les
2 caractéristiques des travaux majeurs à accomplir,
3 dont les effets bénéfiques s'étendent sur plusieurs
4 années, ce qui justifie leur amortissement pour
5 favoriser l'équité intergénérationnelle. En gros,
6 c'est ça... c'est ça les arguments. Puis, pour
7 nous, ça se tient et c'est justifié en... c'est
8 justifié en vertu de la Loi et c'est aussi
9 amplement élaboré dans la décision. Je ne pense pas
10 qu'elle avait besoin nécessairement d'indiquer les
11 articles de la Loi dans lesquels elle prenait ses
12 pouvoirs, notamment l'article 32 ou l'article 49.
13 Je pense que c'est des connaissances qui sont
14 assez... qui sont générales, à savoir l'article 49
15 sur lequel elle se base pour fixer la base de
16 tarification. L'article 32, c'est là où elle peut
17 justement déterminer les méthodes comptables, là,
18 qu'elle va choisir pour déterminer ces tarifs-là.

19 Puis, je reprends les arguments, là,
20 d'Hydro-Québec dans son plan d'argumentation à la
21 page... au paragraphe 184, où il vient dire... puis
22 on... en fait, l'AHQ-ARQ soutient cet argument où
23 on vient dire sensiblement ce que je viens de dire
24 là, qu'elle n'avait pas à citer... on dit :

25 Par ailleurs, le fait que la première

1 formation n'ait pas spécifié les
2 dispositions législatives lui
3 permettant de rendre la conclusion ne
4 constitue pas un défaut de motivation.

5 Donc, on est du même avis de notre côté.

6 D'ailleurs, dans *Vavilov*, on dit :

7 Le fait que les motifs de la décision
8 « ne fassent pas référence à tous les
9 arguments, dispositions législatives,
10 précédents ou autres détails que le
11 juge siégeant en révision aurait voulu
12 y lire » ne constitue pas un fondement
13 justifiant à lui seul d'infirmier la
14 décision (...) On ne peut pas
15 dissocier non plus le contrôle d'une
16 décision administrative du cadre
17 institutionnel dans lequel elle a été
18 rendue ni de l'historique de
19 l'instance.

20 On vous soumet que la première formation, puis aux
21 paragraphes que je vous ai mentionnés dans sa
22 décision, là, qui réfèrent au... finalement, à son
23 raisonnement, les arguments qu'elle a... qu'elle a
24 retenus pour émettre cette conclusion-là, c'est
25 largement ou suffisamment motivé au sens de la

1 jurisprudence et, t'sais, des principes
2 jurisprudentiels en la matière, et que ça constitue
3 pas, finalement, un vice de fond de nature à
4 invalider la décision. Donc, on vous soumet que la
5 demande, pour les raisons que j'ai mentionnées
6 aujourd'hui et qui sont écrites dans le mémoire, la
7 demande du ROEÉ devrait être rejetée. Voilà.

8 Me MICHEL SIMARD :

9 Merci, Maître Fauteux-Filion. J'aurais une question
10 pour vous. Maître Gertler, ce matin, est venu dire
11 que sous la notion de motiver une décision, il
12 s'agissait pas simplement de rapporter ce que les
13 intervenants sont venus dire, mais il fallait
14 aller... fallait pousser le raisonnement là-dessus.
15 Vous avez référé qu'au paragraphe 65 de la décision
16 D-2025-022, on inférait la position, aux
17 paragraphes 23 à 39, d'Hydro-Québec. Est-ce que la
18 notion de motivation dont référerait maître Gertler
19 est suffisante? Est-ce qu'on le trouve dans ce
20 paragraphe-là, 65, circonscrit?

21 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

22 Bien, je comprends ce que vous voulez dire au sens
23 où de juste rapporter, finalement, la preuve puis
24 les arguments, puis de pas faire de raisonnement
25 peut-être juridique, j'ai l'impression peut-être

1 c'est ce que... ce que vous voulez dire serait en
2 réalité pas suffisant.

3 Mais je pense qu'aux paragraphes 65 et
4 suivants, il y a un raisonnement juridique qui est
5 fait de la Régie malgré qu'on... on n'énumère pas
6 les dispositions législatives, là, auxquelles on
7 réfère. On fait une... puis là, je veux pas relire
8 ces paragraphes-là, là, mais t'sais, je vous
9 soumettrais 65 et suivants, c'est là où on fait une
10 analyse un peu plus approfondie. Je pense que mon
11 confrère est d'avis que c'est peut-être pas assez
12 approfondi, de notre côté, on vous dit que c'est
13 soutenable, puis que ce n'est pas un vice de fond.
14 Donc, je pense que oui, la motivation elle est là
15 et elle est... Malgré que oui, on reprend
16 finalement les arguments d'Hydro-Québec, il y a
17 quand même une analyse qui est faite dans les
18 paragraphes suivants, 65 et suivants, là.

19 Me MICHEL SIMARD :

20 O.K. Ça va être tout. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Juste en suivi de ce que vous venez de
23 mentionner...

24 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

25 Hum hum.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... dans l'opinion de la Régie à la décision D-
3 2025-022, la... la place... il y a le paragraphe 64
4 où on fait référence au paragraphe 53 de la
5 décision D-2010-020, cette décision-là faisant
6 référence à l'article 32 de... de la Loi. Est-ce
7 que vous voyez d'autres passages qui font référence
8 à la Loi et à l'interprétation de l'article 32 ou
9 49?

10 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

11 D'autres paragraphes, vous dites que ce... celui-
12 là?

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, dans l'opinion de la Régie ou dans
15 l'opinion... dans les motifs invoqués par HQT D où
16 vous nous dites c'est les paragraphes...

17 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

18 Hum hum.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... excusez-moi, là, 23 à - est-ce que c'est 4...
21 c'est tout 4.1? Donc, de 23 à 39, est-ce que vous
22 voyez des articles de droit?

23 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

24 Elle cite pas d'article du tout. Je vous dirais que
25 juridiquement, ce qui est les... les paragraphes

1 qui sont le plus juridique, c'est 64 et 68 de la
2 décision, c'est eux, finalement, qui nous
3 rapportent, puis je pense que la madame la
4 régisseuse tantôt l'a mentionné - le pouvoir... le
5 pouvoir de l'article 32, je pense que c'est à ça
6 qu'on référerait et peut-être même le pouvoir de 49,
7 paragraphe 7. Mais on... c'est inféré dans la
8 décision. Elle ne le dit pas explicitement, mais je
9 vous dirais que ces deux paragraphes-là, c'est
10 ceux-là qui sont les plus... c'est là où le
11 raisonnement juridique ressort.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais pas... mais c'est parce que vous dites
14 « raisonnement juridique », mais c'est parce qu'on
15 voit... vous nous dites du même souffle qu'il n'y a
16 pas de discussion sur les articles, qu'on les
17 infère de...

18 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

19 Exactement.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... d'autres choses, mais il n'y a pas de
22 discussion sur l'interprétation de 32 ou 49.

23 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

24 Non, il n'y a pas d'interprétation de 32 ou 49,
25 mais je pense que c'est... c'est de connaissance

1 que la Régie a un pouvoir discrétionnaire en
2 matière comptable de... elle peut... comment je
3 peux dire?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Et ce pouvoir-là lui-même n'est pas discuté, là, je
6 ne sais pas... Vous dites que c'est de
7 connaissance, mais dans la décision, ce n'est pas
8 marqué d'où vient...

9 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

10 Ce n'est pas discuté...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... cette connaissance-là.

13 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

14 ... mais je vous soumettrais que ce n'est pas un
15 vice de fond que ce ne soit pas discuté, parce que
16 c'est un pouvoir qui est inhérent dans la loi.
17 Donc, je ne sais pas si elle a besoin
18 nécessairement. Puis...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 En vertu de quoi?

21 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

22 ... ce que je vous disais tantôt, c'est de citer
23 l'article duquel elle prend son pouvoir. Puis
24 selon... à mon avis, non, là, elle n'a pas besoin
25 de le citer.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Il vient de quel pouvoir, ce...

3 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

4 Bien, moi, je vous dirais que c'est pouvoir 32,
5 paragraphe 3.1. 49, alinéa 1, paragraphe 1, la base
6 de tarification, comme je vous ai dit tantôt,
7 notamment, elle peut inclure d'autres éléments qui
8 ne sont pas cités là-dedans. Elle a un pouvoir,
9 t'sais, je veux dire, ce n'est pas exhaustif, donc
10 elle a le pouvoir de... d'élargir finalement les
11 éléments qui sont mentionnés dans cet article-là.
12 Et au paragraphe 7, où on dit...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Paragraphe 7 de la Loi ou...

15 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

16 Assurer... 49, alinéa 1, paragraphe 7, assurer que
17 les tarifs et autres conditions applicables à la
18 prestation du service sont justes et raisonnables.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Mais ça, ce n'est pas mentionné dans la décision.

21 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

22 Non, ce n'est pas...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Ça, c'est votre interprétation.

25

1 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :
2 Exactement.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Et l'article 18 sur le... la nécessité de motiver,
5 c'est...
6 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :
7 Bien, nous, on vous soumet que c'est suffisamment
8 motivé, comme je vous ai soumis tantôt. Je pense
9 que le fait de ne pas citer des articles, ce n'est
10 pas... ce n'est pas fatal en l'espèce. Puis le
11 raisonnement qui découle de ces paragraphes-là,
12 selon nous, se soutient en vertu des articles que
13 je viens de vous mentionner.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 Mais le tout étant implicite.
16 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :
17 Exactement.
18 LA PRÉSIDENTE :
19 Oui. Allez-y.
20 Me MICHEL SIMARD :
21 Juste un petit détail, là, vous avez souligné au
22 paragraphe 21 de votre mémoire, là, une petite
23 coquille. Est-ce que vous comptez redéposer ou on
24 prend acte que c'est l'article 32, paragraphe 3.1?
25 Parce que...

1 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

2 Bien, si vous me permettez de faire un amendement
3 verbal, je... Sinon, je peux redéposer un autre,
4 c'est à votre discrétion.

5 Me MICHEL SIMARD :

6 On va y aller avec un amendement verbal.

7 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

8 Oui? Parfait. Génial.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, ça va être l'ensemble de nos questions.

11 Merci beaucoup.

12 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

13 Merci beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Lanoix, voulez... Oui. Merci. En fait, je
16 vais... je vais vous reposer la question : est-ce
17 qu'on en a toujours pour cinq minutes (5 min)?

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Absolument.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K., parfait.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

23 J'imagine que vous vous demandiez si la pause santé
24 valait la peine. Alors, je pense que ce ne sera pas
25 le cas. Alors, écoutez, non, je réitère ce que j'ai

1 déjà annoncé au niveau de la planification de
2 l'instance.

3 Alors, donc, en première instance, l'AQIC-
4 CIFQ avait tout simplement indiqué qu'elle trouvait
5 inorthodoxe la pratique réglementaire soumise par
6 HQTID liée aux coûts de maintien de la végétation.
7 Mais considérant la pression à la hausse des tarifs
8 et les enjeux de compétitivité du tarif L, l'AQIC-
9 CIFQ reconnaissait que toute mesure de nature à
10 réduire les hausses de tarifs dès maintenant devait
11 être considérée.

12 Ainsi, l'AQIC-CIFQ va s'en remettre à la
13 formation relativement à la demande de révision du
14 ROEE. Au stade de la révocation, advenant la
15 révocation de l'approbation de la pratique
16 réglementaire, l'AQIC-CIFQ aura alors des
17 représentations à faire, bien sûr, au niveau de...
18 pour s'assurer que les tarifs qui résulteront de
19 cette décision-là et de la décision en révision qui
20 sera alors rendue dans ce... dans cette éventualité
21 préservent le caractère juste et raisonnable des
22 tarifs.

23 Donc, c'était ce que... essentiellement ce
24 que je voulais vous réitérer.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, je vous remercie beaucoup. Je ne pense
3 pas...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Je comprends que l'AQIC considère inorthodoxe, là,
6 la mesure et j'imagine qu'elle a élaboré pourquoi
7 elle considère que c'est inorthodoxe dans la preuve
8 initiale.

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Pas... en révisant le dossier, je peux vous
11 confirmer que pas vraiment. Ce qu'elle a mis en
12 lumière dans sa... dans son mémoire, c'était
13 l'évolution des charges d'exploitation en matière
14 de maîtrise de la végétation, qui avaient connu...
15 qui connaissaient une croissance importante. Donc,
16 l'impact, sa préoccupation quant à l'impact
17 tarifaire de cette hausse-là, de cette courbe-là
18 suivie et une fois après avoir fait ce constat-là,
19 elle a donc invité la Régie à considérer toute
20 mesure qui permettrait de limiter l'augmentation
21 des charges d'exploitation.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions,
24 merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ça va être l'ensemble de nos questions. Merci
3 beaucoup.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Merci beaucoup.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci beaucoup. Ça va mettre fin à la... à la
8 journée d'audience aujourd'hui. On va recommencer
9 demain avec l'argumentation de HQT. Maître
10 Gertler?

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Pour l'intendance, Franklin Gertler pour le ROÉÉ.
13 Est-ce que vous... moi, je n'ai pas fait
14 l'évaluation, est-ce que c'est pas mal sûr qu'on
15 réplique seulement mercredi ou est-ce que...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bien de la façon... c'est parce que ça va dépendre
18 demain. En fait, HQT nous a annoncé un trois
19 heures (3 h). Donc, ça devrait nous amener jusqu'à
20 la pause lunch. Ensuite, par la suite on a le
21 RNCREQ qui nous annonçait un trente (30) minutes.
22 Le RTIEÉ nous a annoncé une heure trente (1 h 30).
23 On a quatre-vingt-dix (90) minutes, ça ne rentrait
24 pas en après-midi de mardi, de demain, donc on le
25 faisait passer mercredi matin. Par la suite, il y

1 avait une pause plus ou moins longue parce qu'on
2 demandait... on allait vous demander combien de
3 temps vous aviez besoin pour... de vous préparer
4 pour la réplique, compte tenu que vous veniez tout
5 simple... vous veniez d'entendre le RTIEÉ. Donc, on
6 pensait qu'en fin de matinée, là, vous pourriez
7 faire votre réplique. Est-ce que ça vous convient?

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Oui, tout à fait. Puis... et par ailleurs, la
10 journée de secours de jeudi, on ne semble pas
11 être...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 On serait... on serait congé jeudi, si on veut,
14 parce qu'on travaillerait dans d'autres dossiers.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Oui. O.K.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et puis on recommencerait vendredi le vingt-six
19 (26) avec la plaidoirie de l'AQCIE-CIFQ. Bonjour,
20 Maître Neuman.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
23 Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIEÉ. Je
24 désire informer la formation juste à des fins
25 d'intendance que nous avons, mon confrère maître

1 Gertler aussi est dans ce dossier, il y a un avis
2 de présentation en Cour supérieure mercredi qui,
3 probablement, sera reporté à une date ultérieure.
4 Mais, c'est Énergir qui est la demanderesse dans ce
5 dossier et j'ai demandé à Énergir de nous confirmer
6 qu'ils souhaitent reporter et je n'ai pas encore eu
7 cette confirmation. Donc, je présume que ce sera
8 reporté puisque ça semble que les parties ne sont
9 pas encore prêtes, mais je le saurai... je
10 souhaitais le savoir déjà, mais je n'ai pas encore
11 eu de répondre d'Énergir, donc...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 M'annoncez-vous que vous ne serez pas là mercredi
14 ou vous m'annoncez... alors si... si Énergir
15 faisait cette demande-là mercredi, est-ce que vous
16 allez être là ou pas là?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 J'aurais un grave problème parce que je devrais
19 être à deux endroits différents. Et ça... ça
20 dépendra de ce qu'il y aura à faire, si c'est juste
21 trouver une nouvelle date, on peut faire ça par
22 échange de courriels. En tout cas, le risque... le
23 risque, c'est que je ne sois pas là le matin et que
24 je sois là seulement l'après-midi mercredi, mais ce
25 risque est faible puisque je crois qu'Énergir va

1 m'écrire que, oui, ils ne veulent pas de l'audience
2 de mercredi, ils veulent la reporter.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bien sinon, le mieux que je peux vous offrir ça va
5 être de raccourcir grandement votre présentation et
6 de la faire mardi après-midi.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Non, non, je désire la faire au complet, donc...
9 mais en tout cas, j'espère savoir peut-être plus
10 tard dans l'après-midi ce qu'il en est de cette...
11 de cette présentation du mercredi. En tout cas, je
12 vous en ferai part.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, demain...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Je vous en ferai part demain.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Demain, tenez-nous au courant demain...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, c'est en plein ça.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... si vous avez des nouvelles.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 C'est en plein ça. O.K. Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie. Alors, on se revoit... Oh, oui.

3 Merci beaucoup. Alors, on se revoit demain matin, à
4 neuf heures (9 h).

5

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

1 SERMENT D'OFFICE

2

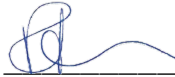
3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

ROSA FANIZZI

15

RIOPEL GAGNON LAROSE